

UN LIBRARY



NATIONS UNIES  
CONSEIL  
DE SECURITE

JAN 21 1982



Distr.  
GENERALE

S/15560/Add.2  
20 janvier 1983  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS DONT EST SAISI  
LE CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT OU EN EST LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de  
sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct suivant.

La liste complète des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure  
dans le document S/15560, daté du 11 janvier 1983.

Au cours de la semaine qui s'est terminée le 15 janvier 1983, le Conseil de  
sécurité ne s'est prononcé sur aucune de ces questions.

-----



NATIONS UNIES  
CONSEIL  
DE SECURITE



UN LIBRARY

Distr.  
GENERALE

S/15560/Add.3  
27 janvier 1983  
FRANCAIS  
ORIGINAT. : ANGLAIS

JAN 26 1983

EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS DONT EST SAISI  
LE CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT OU EN EST LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct suivant.

La liste complète des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans le document S/15560, daté du 11 janvier 1983.

Au cours de la semaine qui s'est terminée le 22 janvier 1983, le Conseil de sécurité est intervenu au sujet de la question suivante :

La situation au Moyen-Orient (voir S/7913, S/7923, S/7976, S/8000, S/8048, S/8066, S/8215, S/8242, S/8269, S/8502, S/8525, S/8534, S/8564, S/8575, S/8584, S/8595, S/8747, S/8753, S/8807, S/8815, S/8828, S/8836, S/8885, S/8896, S/8960, S/9123, S/9035, S/9319, S/9382, S/9395, S/9406, S/9427 et Corr.1, S/9449, S/9452, S/9805, S/9812, S/9930, S/10327, S/10341, S/10554, S/10557, S/10703, S/10721, S/10729, S/10743, S/10770/Add.4, S/10855/Add.15, S/10855/Add.16, S/10855/Add.23, S/10855/Add.24, S/10855/Add.29, S/10855/Add.30, S/10855/Add.33, S/10855/Add.41, S/10855/Add.43, S/10855/Add.44, S/11185/Add.14, S/11185/Add.15, S/11185/Add.16, S/11185/Add.21, S/11185/Add.42/Rev.1, S/11185/Add.47, S/11593/Add.15, S/11593/Add.21, S/11593/Add.29, S/11593/Add.42, S/11593/Add.49, S/11935/Add.21, S/11935/Add.42, S/11935/Add.48, S/12269/Add.12, S/12269/Add.13, S/12269/Add.21, S/12269/Add.42, S/12269/Add.48, S/12520/Add.10, S/12520/Add.11, S/12520/Add.17, S/12520/Add.21, S/12520/Add.37, S/12520/Add.39, S/12520/Add.42, S/12520/Add.47, S/12520/Add.48, S/13033/Add.2, S/13033/Add.16, S/13033/Add.19, S/13033/Add.21, S/13033/Add.23, S/13033/Add.34, S/13033/Add.47, S/13033/Add.50, S/13737/Add.15, S/13737/Add.16, S/13737/Add.21, S/13737/Add.24, S/13737/Add.25, S/13737/Add.26, S/13737/Add.33, S/13737/Add.47, S/13737/Add.50, S/14326/Add.10, S/14326/Add.11, S/14326/Add.20, S/14326/Add.24, S/14326/Add.28, S/14326/Add.29, S/14326/Add.47, S/14326/Add.50, S/14840/Add.8, S/14840/Add.21, S/14840/Add.22, S/14840/Add.23, S/14840/Add.24, S/14840/Add.25, S/14840/Add.27, S/14840/Add.30, S/14840/Add.31, S/14840/Add.32, S/14840/Add.33, S/14840/Add.37, S/14840/Add.42 et S/14840/Add.48).

A sa 2411ème séance, tenue le 18 janvier 1983, le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question sur la base du rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) pour la période allant du 18 octobre 1982 au 13 janvier 1983 (S/15557).

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants d'Israël, du Liban et de la République arabe syrienne, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/15564) présenté par la Jordanie.

Le Conseil de sécurité a alors voté sur le projet de résolution et l'a adopté par 13 voix contre zéro, avec 2 abstentions (Pologne et Union des Républiques socialistes soviétiques), en tant que résolution 529 (1983).

La résolution 529 (1983) se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 425 (1978) et 426 (1978) et toutes les résolutions ultérieures relatives à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban,

Rappelant également ses résolutions 508 (1982) et 509 (1982),

Ayant pris note de la lettre que le Représentant permanent du Liban a adressée le 13 janvier 1983 au Président du Conseil de sécurité et au Secrétaire général (S/15557, annexe), ainsi que de la déclaration qu'il a faite à la réunion du Conseil,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général (S/15557) et pris note de ses observations,

Répondant à la demande du Gouvernement libanais,

1. Décide de proroger le mandat actuel de la force intérimaire des Nations Unies au Liban pour une nouvelle période intérimaire de six mois, c'est-à-dire jusqu'au 19 juillet 1983;
2. Demande à toutes les parties intéressées de coopérer avec la Force intérimaire des Nations Unies au Liban pour l'application intégrale de la présente résolution;
3. Prie le Secrétaire général de rendre compte au Conseil des progrès réalisés à cet égard.



NATIONS UNIES  
CONSEIL  
DE SECURITE



Distr.  
GENERALE

S/15560/Add.4  
3 février 1983  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

FEB 4 1983

EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS DONT EST SAISI  
LE CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT OU EN EST LEUR EXAMEN

UN/SA COLLECTION

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct suivant.

La liste complète des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans le document S/15560, daté du 11 janvier 1983.

Au cours de la semaine qui s'est terminée le 29 janvier 1983, le Conseil de sécurité ne s'est prononcé sur aucune de ces questions.

-----





NATIONS UNIES

CONSEIL

DE SECURITE UN LIBRA



FEB 10 1983

Distr.  
GENERALE

S/15560/Add.5  
9 février 1983  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

UN/SA COLLECTION

EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS DONT EST SAISI  
LE CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT OU EN EST LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct suivant.

La liste complète des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans le document S/15560, daté du 11 janvier 1983.

Au cours de la semaine qui s'est terminée le 5 février 1983, le Conseil de sécurité ne s'est prononcé sur aucune de ces questions.

-----

NATIONS UNIES

CONSEIL

DE SECURITE

UN LIBRARY



FEB 22 1983



Distr.  
GENERALE

S/15560/Add.6  
18 février 1983  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

UN/SA COLLECTION

EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS DONT EST SAISI  
LE CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT OU EN EST LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct suivant.

La liste complète des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans le document S/15560, daté du 11 janvier 1983.

Au cours de la semaine qui s'est terminée le 12 février 1983, le Conseil de sécurité est intervenu au sujet de la question suivante :

Situation dans les territoires arabes occupés (voir S/11935/Add.18, S/11935/Add.19, S/11935/Add.20, S/11935/Add.21, S/11935/Add.44 et S/11935/Add.45, S/13033/Add.9, S/13033/Add.10, S/13033/Add.11, S/11033/Add.28, S/13737/Add.7, S/13737/Add.8, S/13737/Add.18, S/13737/Add.20, S/13737/Add.22, S/13737/Add.50, S/14326/Add.50, S/14840/Add.1, S/14840/Add.3, S/14840/Add.4, S/14840/Add.12, S/14840/Add.13, S/14840/Add.15, S/14840/Add.16 et S/14840/Add.45).

Dans une lettre datée du 8 février 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité (S/15599), le représentant de la Jordanie a demandé, en sa qualité de Président du Groupe arabe, que le Conseil de sécurité soit convoqué d'urgence pour reprendre l'examen de la politique que continue de mener Israël en persistant à créer des colonies dans les territoires arabes et palestiniens occupés.

A sa 2412ème séance, le 11 février 1983, le Conseil de sécurité a repris l'examen de ce point, conformément à cette demande de la Jordanie ainsi qu'aux demandes antérieures du Maroc, en date du 5 novembre 1982 (S/15481) et du Niger, en date du 9 novembre 1982 (S/15483). Outre les représentants invités précédemment à la 2401ème séance du Conseil le 12 novembre 1982, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants de l'Egypte, de l'Inde, de la République arabe syrienne, du Yémen et de la Yougoslavie, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.



Conseil de sécurité

Distr.  
GENERALE

UN LIBRARY

MAR 1 1983

S/15560/Add.7  
28 février 1983  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

UN/SA COLLECTION

EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS DONT EST SAISI  
LE CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT OU EN EST LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct suivant.

La liste complète des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans le document S/15560, daté du 11 janvier 1983.

Au cours de la semaine qui s'est terminée le 19 février 1983, le Conseil de sécurité est intervenu au sujet de la question suivante :

Situation dans les territoires arabes occupés (voir S/11935/Add.18, S/11935/Add.19, S/11935/Add.20, S/11935/Add.21, S/11935/Add.44 et S/11935/Add.45, S/13033/Add.9, S/13033/Add.10, S/13033/Add.11, S/13033/Add.28, S/13737/Add.7, S/13737/Add.8, S/13737/Add.18, S/13737/Add.20, S/13737/Add.22, S/13737/Add.50, S/14326/Add.50, S/14840/Add.1, S/14840/Add.2, S/14840/Add.3, S/14840/Add.4, S/14840/Add.12, S/14840/Add.13, S/14840/Add.15, S/14840/Add.16, S/14840/Add.45 et S/15560/Add.6)

Le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de cette question à ses 2413<sup>ème</sup> et 2414<sup>ème</sup> séances, tenues les 14 et 16 février 1983. Outre les représentants invités auparavant, le Président a, avec l'assentiment du Conseil, invité les représentants de l'Algérie, de Cuba, des Emirats arabes unis, de la Grèce, de l'Iran, du Koweït, du Liban, de la République démocratique allemande, de la Turquie et du Yémen démocratique, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

-----



Conseil de sécurité

Distr.  
GENERALE

UN LIBRARY

MAR 7 1983

S/15560/Add.8  
3 mars 1983  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

UN/SA COLLECTION

EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS DONT EST SAISI  
LE CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT OU EN EST LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct suivant.

La liste complète des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans le document S/15560, daté du 11 janvier 1983.

Au cours de la semaine qui s'est terminée le 26 février 1983, le Conseil de sécurité est intervenu au sujet de la question suivante :

Lettre datée du 19 février 1983, adressée au Président du  
Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la  
Jamahiriya arabe libyenne auprès de l'Organisation des  
Nations Unies

Dans une lettre datée du 19 février 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité (S/15615), le Représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a demandé la convocation urgente du Conseil de sécurité afin d'examiner la détérioration de la situation à proximité des côtes libyennes, qui pourrait mettre en danger la sécurité et la paix dans cette région et dans le monde. Cette situation a été créée par les actions militaires des Etats-Unis d'Amérique qui ont ordonné au porte-avions Nimitz et à certains navires de guerre de se rapprocher des côtes libyennes et ont envoyé quatre avions AWACS dans un des pays limitrophes de la Jamahiriya arabe libyenne.



Le Conseil de sécurité s'est réuni pour examiner la question à sa 2415<sup>ème</sup> séance, tenue le 22 février 1983. Le Conseil a poursuivi l'examen de la question des sa 2416<sup>ème</sup> séance à sa 2418<sup>ème</sup> séance, tenues les 22 et 23 février 1983.

Au cours de ces séances, le Président a, avec l'assentiment du Conseil, invité les représentants des Etats suivants : Algérie, Bénin, Bulgarie, Cuba, Egypte, Ethiopie, Ghana, Hongrie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, République arabe syrienne, République démocratique allemande, Soudan, Tchécoslovaquie, Viet Nam et Yémen démocratique, à participer sur leur demande, à la discussion sans prendre part au vote.

Comme suite à la demande formulée par la Jordanie le 22 février 1983 (S/15619), le Conseil de sécurité a, conformément à l'article 39 de son règlement intérieur provisoire, invité M. Clovis Maksoud à participer à sa 2416<sup>ème</sup> séance et, comme suite à la demande formulée le 23 février 1983 par le Togo (S/15621), invité M. Ike F. Mafole à participer à sa 2418<sup>ème</sup> séance.

sé

da

3

sé



Conseil de sécurité

UN LIBRARY

MAR 10 1983

UN/SA COLLECTION

Distr.  
GENERALE

S/15560/Add.9  
9 mars 1983  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS DONT EST SAISI  
LE CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT OU EN EST LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct suivant.

La liste complète des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans les documents S/15560, daté du 11 janvier 1983 et S/15560/Add.8, daté du 3 mars 1983.

Au cours de la semaine qui s'est terminée le 5 mars 1983, le Conseil de sécurité ne s'est prononcé sur aucune de ces questions.



Conseil de sécurité

Distr.  
GENERALE

UN LIBRARY

MAR 15 1983

S/15560/Add.10  
14 mars 1983  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

~~UN/DA COLLECTION~~

EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS DONT EST SAISI  
LE CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT OU EN EST LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct suivant.

La liste complète des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans les documents S/15560, daté du 11 janvier 1983 et S/15560/Add.8, daté du 3 mars 1983.

Au cours de la semaine qui s'est terminée le 12 mars 1983, le Conseil de sécurité ne s'est prononcé sur aucune de ces questions.

-----



Conseil de sécurité

UN LIBRARY

MAR 25 1983

UN/SA COLLECTION

Distr.  
GENERALE

S/15560/Add.11  
24 mars 1983  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS DONT EST SAISI  
LE CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT OU EN EST LEUR EXAMEN

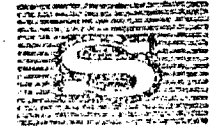
Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct suivant.

La liste complète des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans les documents S/15560, daté du 11 janvier 1983 et S/15560/Add.8, daté du 3 mars 1983.

Au cours de la semaine qui s'est terminée le 19 mars 1983, le Conseil de sécurité ne s'est prononcé sur aucune de ces questions.





NATIONS UNIES

CONSEIL  
DE SECURITE



UN LIBRARY

APR 4 1983

Distr.  
GENERALE  
S/15560/Add.12  
31 mars 1983  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

UN/SA COLLECTION

EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS DONT EST SAISI  
LE CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT OU EN EST LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct suivant.

La liste complète des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans les documents S/15560, daté du 11 janvier 1983 et S/15560/Add.8, daté du 3 mars 1983.

Au cours de la semaine qui s'est terminée le 26 mars 1983, le Conseil de sécurité est intervenu au sujet des questions suivantes :

Lettre datée du 16 mars 1983 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Tchad auprès de l'Organisation des Nations Unies

Dans une lettre datée du 16 mars 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité (S/15643), le représentant du Tchad a demandé la convocation d'urgence du Conseil de sécurité en vue d'examiner la situation extrêmement grave qui prévalait au Tchad du fait de l'occupation d'une partie du territoire tchadien par la Jamahiriya arabe libyenne.

Le Conseil de sécurité a examiné la question à sa 2419ème séance, tenue le 22 mars 1983. Le Président a, avec l'assentiment du Conseil, invité les représentants de la Côte d'Ivoire, de l'Egypte, de la Jamahiriya arabe libyenne, du Sénégal, du Soudan et du Tchad, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

Lettre datée du 22 mars 1983 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Nicaragua au Conseil de sécurité

Dans une lettre datée du 22 mars 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité (S/15651), le représentant du Nicaragua au Conseil de sécurité a demandé la convocation d'urgence du Conseil de sécurité, eu égard à la multiplication alarmante des actes d'agression dirigés contre le Nicaragua, en vue d'examiner cette situation qui met en péril la paix internationale.

Le Conseil de sécurité s'est réuni pour examiner la question à sa 2420ème séance, tenue le 23 mars 1983. Le Conseil a poursuivi l'examen de la question de sa 2421ème à sa 2423ème séance, les 24 et 25 mars 1983.

Au cours des séances, le Président a, avec l'assentiment du Conseil, invité les représentants des pays suivants : Algérie, Allemagne, République fédérale d', Argentine, Barbade, Belgique, Bolivie, Brésil, Colombie, Costa Rica, Cuba, Equateur, Espagne, Grenade, Honduras, Inde, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Maurice, Mexique, Panama, Pérou, Philippines, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Venezuela, Viet Nam, Yémen démocratique et Yougoslavie, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.



Conseil de sécurité

Distr.  
GENERALE

UN LIBRARY

APR 11 1983

UN/SA COLLECTION

S/15560/Add.13  
7 avril 1983  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS DONT EST SAISI  
LE CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT OU EN EST LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct suivant.

La liste complète des questions dont est saisi le Conseil de sécurité figure dans les documents S/15560, daté du 11 janvier 1983, S/15560/Add.8, daté du 3 mars 1983 et S/15560/Add.12, daté du 31 mars 1983.

Au cours de la semaine qui s'est terminée le 2 avril 1983, le Conseil de sécurité est intervenu au sujet des questions suivantes :

Lettre datée du 22 mars 1983 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Nicaragua au Conseil de sécurité

Le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question de sa 2424<sup>ème</sup> à sa 2427<sup>ème</sup> séance, tenues les 28 et 29 mars 1983. Au cours de ces séances, outre les représentants invités auparavant, le Président a, avec l'assentiment du Conseil, invité les représentants des Etats suivants : Bulgarie, Chypre, El Salvador, Ghana, Guatemala, Hongrie, Italie, Mongolie, République arabe syrienne, République démocratique allemande, Tchécoslovaquie et Uruguay, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

Lettre datée du 16 mars 1983 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Tchad auprès de l'Organisation des Nations Unies

Le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question à ses 2428<sup>ème</sup> et 2429<sup>ème</sup> séances, tenues le 31 mars 1983. Au cours de ces séances, outre les représentants invités auparavant, le Président a, avec l'assentiment du Conseil, invité les représentants des Etats suivants : Bénin, Ethiopie, Gabon, Ghana, Guinée, Iran (République islamique d'), Niger, République arabe syrienne, République-Unie du Cameroun, Yémen démocratique, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

-----



Conseil de sécurité

Distr.  
GENERALE

UN LIBRARY

APR 14 1983

S/15560/Add.14  
13 avril 1983  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

UN/SA COLLECTION

EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS DONT EST SAISI  
LE CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT OU EN EST LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct suivant.

La liste complète des questions dont est saisi le Conseil de sécurité figure dans les documents S/15560, daté du 11 janvier 1983, S/15560/Add.8, daté du 3 mars 1983 et S/15560/Add.12, daté du 31 mars 1983.

Au cours de la semaine qui s'est terminée le 9 avril 1983, le Conseil de sécurité est intervenu au sujet de la question suivante :

Lettre datée du 16 mars 1983 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Tchad auprès de l'Organisation des Nations Unies

Le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question à sa 2430<sup>ème</sup> séance, le 6 avril 1983.

La Présidente a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution présenté par le Tchad (S/15672), qui était ainsi conçu :

Le Conseil de sécurité,

Ayant entendu et pris acte des déclarations faites par le Ministre tchadien des affaires étrangères et par le Représentant permanent de la Jamahiriya arabe libyenne, au cours du débat sur la lettre datée du 16 mars 1983 du Représentant permanent du Tchad (S/15643),

Exprimant sa préoccupation devant le fait que le différend entre le Tchad et la Jamahiriya arabe libyenne risque de s'aggraver et de mettre en danger la paix et la sécurité de la région,

1. Demande aux parties de résoudre leur différend sans délai et par des moyens pacifiques, sur la base des principes pertinents de la Charte des Nations Unies et de la Charte de l'Organisation de l'unité africaine qui exigent le respect de l'indépendance politique, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale;

2. A pris acte avec satisfaction du fait que les deux parties se sont déclarées disposées à examiner leur différend et à le résoudre par des moyens pacifiques et les prie instamment de s'abstenir de toute action susceptible d'aggraver la situation actuelle;

3. Note que l'Organisation de l'unité africaine, organisation régionale, est déjà saisie de la question;

4. Lance un appel aux deux parties afin qu'elles utilisent pleinement les mécanismes de règlement pacifique des différends dont elles disposent au sein de l'Organisation régionale, notamment le Comité des bons offices créé par l'Organisation de l'unité africaine, ainsi que ceux prévus à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies;

5. Reste saisi de la question et examinera la situation si cela s'avère nécessaire.

La Présidente a ensuite indiqué qu'à la suite de consultations avec les membres du Conseil de sécurité, elle avait été autorisée à faire en leur nom une déclaration (S/15688), dont elle a donné lecture :

"Le Conseil de sécurité a entendu et noté les déclarations faites par le Ministre tchadien des affaires étrangères et par le Représentant permanent de la Jamahiriya arabe libyenne au cours du débat sur la lettre du Représentant permanent du Tchad datée du 16 mars 1983.

Les membres du Conseil de sécurité, soucieux de ne pas voir s'aggraver le différend entre le Tchad et la Jamahiriya arabe libyenne, invitent les deux parties à régler ce différend sans délai injustifié et par des moyens pacifiques, sur la base des principes pertinents de la Charte des Nations Unies et de la Charte de l'Organisation de l'unité africaine, qui exigent le respect de l'indépendance politique, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale.

A cet égard, les membres du Conseil ont noté avec satisfaction que les deux parties s'étaient déclarées disposées à discuter de leur différend et à le régler par des moyens pacifiques, et ils demandent instamment aux deux parties de s'abstenir de toute action qui risquerait d'aggraver la situation actuelle.

Les membres du Conseil notent également que l'Organisation de l'unité africaine, organisation régionale, est déjà saisie de la question. Ils engagent les deux parties à recourir pleinement aux moyens de règlement pacifique des différends qui existent dans le cadre de cette organisation régionale, notamment au Comité de bons offices créé par l'Organisation de l'unité africaine, ainsi qu'aux moyens prévus à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies."



Conseil de sécurité

Distr.  
GENERALE

UN LIBRARY

APR 20 1983

UN/SA COLLECTION

S/15560/Add.15  
19 avril 1983  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS DONT EST SAISI  
LE CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT OU EN EST LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct suivant.

La liste complète des questions dont est saisi le Conseil de sécurité figure dans les documents S/15560, daté du 11 janvier 1983, S/15560/Add.8, daté du 3 mars 1983 et S/15560/Add.12, daté du 31 mars 1983.

Au cours de la semaine qui s'est terminée le 16 avril 1983, le Conseil de sécurité ne s'est prononcé sur aucune de ces questions.



Conseil de sécurité

UN LIBRARY

APR 26 1983

UN/SA COLLECTION

Distr.  
GENERALE

S/15560/Add.16  
25 avril 1983  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS DONT EST SAISI  
LE CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT OU EN EST LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct suivant.

La liste complète des questions dont est saisi le Conseil de sécurité figure dans les documents S/15560, daté du 11 janvier 1983, S/15560/Add.8, daté du 3 mars 1983 et S/15560/Add.12, daté du 31 mars 1983.

Au cours de la semaine qui s'est terminée le 23 avril 1983, le Conseil de sécurité ne s'est prononcé sur aucune de ces questions.

-----



Conseil de sécurité

Distr.  
GENERALE

UN LIBRARY

MAY 4 1983

S/15560/Add.17  
3 mai 1983  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

UN/SA COLLECTION

EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS DONT EST SAISI  
LE CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT OU EN EST LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct suivant.

La liste complète des questions dont est saisi le Conseil de sécurité figure dans les documents S/15560, daté du 11 janvier 1983, S/15560/Add.8, daté du 3 mars 1983 et S/15560/Add.12, daté du 31 mars 1983.

Au cours de la semaine qui s'est terminée le 30 avril 1983, le Conseil de sécurité ne s'est prononcé sur aucune de ces questions.

-----





Conseil de sécurité

Distr.  
GENERALE.

UN LIBRARY

S/15560/Add.18

11 mai 1983

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

MAY 11 1983

UN/Security Council

EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS DONT EST SAISI  
LE CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT OU EN EST LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct suivant.

La liste complète des questions dont est saisi le Conseil de sécurité figure dans les documents S/15560, daté du 11 janvier 1983, S/15560/Add.8, daté du 3 mars 1983 et S/15560/Add.12, daté du 31 mars 1983.

Au cours de la semaine qui s'est terminée le 7 mai 1983, le Conseil de sécurité ne s'est prononcé sur aucune de ces questions.

-----



Conseil de sécurité

UN LIBRARY

MAY 1983

UN/Security Council

Distr.  
GENERALE.

S/15560/Add.18  
11 mai 1983  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS DONT EST SAISI  
LE CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT OU EN EST LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct suivant.

La liste complète des questions dont est saisi le Conseil de sécurité figure dans les documents S/15560, daté du 11 janvier 1983, S/15560/Add.8, daté du 3 mars 1983 et S/15560/Add.12, daté du 31 mars 1983.

Au cours de la semaine qui s'est terminée le 7 mai 1983, le Conseil de sécurité ne s'est prononcé sur aucune de ces questions.

-----



Conseil de sécurité

UN LIBRARY

MAY 24 1983

UN/SA COLLECTION

Distr.  
GENERALE

S/15560/Add.19  
20 mai 1983  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS DONT EST SAISI  
LE CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT OU EN EST LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct suivant.

La liste complète des questions dont est saisi le Conseil de sécurité figure dans les documents S/15560, daté du 11 janvier 1983, S/15560/Add.8, daté du 3 mars 1983 et S/15560/Add.12, daté du 31 mars 1983.

Au cours de la semaine qui s'est terminée le 14 mai 1983, le Conseil de sécurité est intervenu au sujet de la question suivante :

Lettre datée du 5 mai 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant du Nicaragua au Conseil de sécurité

Dans une lettre datée du 5 mai 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité (S/15746), le Représentant du Nicaragua a demandé la convocation d'urgence d'une réunion du Conseil de sécurité pour examiner la situation et étudier les mesures éventuelles à adopter, étant donné le déclenchement d'une nouvelle phase de l'invasion de son pays.

Le Conseil de sécurité a examiné la question à sa 2431<sup>ème</sup> séance, le 9 mai 1983, et en a poursuivi l'examen à la 2432<sup>ème</sup> séance, le 13 mai 1983.

Au cours de ces séances, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité, sur leur demande, les représentants de l'Algérie, de Cuba, de l'Ethiopie, de la Grenade, du Guatemala, du Honduras, de la Jamahiriya arabe libyenne, du Mali, du Mexique, de la République arabe syrienne, de la République islamique d'Iran, à participer au débat sans droit de vote.

-----



Conseil de sécurité

UN LIBRARY

JUN 10 1983

UN/SECRETARIAT

Distr.  
GENERALE

S/15560/Add.20  
27 mai 1983  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS DONT EST SAISI  
LE CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT OU EN EST LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct suivant.

La liste complète des questions dont est saisi le Conseil de sécurité figure dans les documents S/15560, daté du 11 janvier 1983, S/15560/Add.8, daté du 3 mars 1983, S/15560/Add.12, daté du 31 mars 1983 et S/15560/Add.19, daté du 20 mai 1983.

Au cours de la semaine qui s'est terminée le 21 mai 1983, le Conseil de sécurité est intervenu au sujet des questions suivantes :

Lettre datée du 5 mai 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant du Nicaragua au Conseil de sécurité (voir S/15560/Add.19).

Le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de cette question à sa 2433<sup>ème</sup> séance, le 16 mai 1983. Les débats se sont poursuivis de sa 2434<sup>ème</sup> à sa 2437<sup>ème</sup> séances, tenues entre le 17 et le 19 mai 1983. Au cours de ces séances, outre les représentants invités précédemment, le Président a, avec l'assentiment du Conseil, invité les représentants de l'Argentine, de la Colombie, du Congo, du Costa Rica, d'El Salvador, de l'Espagne, de la Grèce, de l'Inde, de Maurice, de l'Ouganda, du Panama, de la République démocratique populaire lao, de la République dominicaine, de Sao-Tomé-et-Principe, du Venezuela, du Viet Nam et de la Yougoslavie, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote. En réponse à une demande du Zimbabwe datée du 16 mai 1983 (S/15768), le Conseil de sécurité a adressé une invitation à M. Ahmed Gora Ebrahim, conformément à l'article 39 de son règlement intérieur provisoire.

A la 2437ème séance du Conseil, le Président a attiré l'attention sur le texte d'un projet de résolution présenté par le Guyana, la Jordanie, le Malte, le Nicaragua, le Pakistan, le Togo, le Zaïre et le Zimbabwe (S/15770). Le représentant de Malte a, au nom des auteurs du projet, donné lecture des modifications au libellé du projet de résolution.

Le projet de résolution (S/15770) tel qu'il avait été modifié oralement, a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 530 (1983).

La résolution 530 (1983) se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Ayant entendu la déclaration du Ministre des affaires étrangères de la République du Nicaragua,

Ayant également entendu les déclarations faites par divers Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies au cours du débat,

Profondément préoccupé, d'une part, par la situation qui règne sur la frontière septentrionale du Nicaragua et en-deça de cette frontière et, d'autre part, par le danger qui en résulte d'un affrontement militaire entre le Honduras et le Nicaragua, lequel pourrait aggraver encore la situation de crise qui existe en Amérique centrale,

Rappelant tous les principes pertinents de la Charte des Nations Unies, en particulier l'obligation pour les Etats de régler leurs différends exclusivement par des moyens pacifiques, de ne pas recourir à la menace ou à l'emploi de la force et de respecter le droit des peuples à l'autodétermination et l'indépendance souveraine de tous les Etats,

Notant le désir général exprimé par les Etats intéressés de trouver des solutions aux différends qui les opposent,

Se félicitant de l'appel que la Colombie, le Mexique, le Panama et le Venezuela, pays qui constituent le Groupe de Contadora, ont lancé dans leur communiqué du 12 mai 1983 (S/15762) pour que les délibérations du Conseil aboutissent à un renforcement des principes de l'autodétermination et de la non-ingérence dans les affaires des autres Etats, de l'obligation pour chaque Etat de ne pas permettre que son territoire soit utilisé pour la perpétration d'actes d'agression contre d'autres Etats, du règlement pacifique des différends et de l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force pour résoudre les conflits,

Considérant le large soutien exprimé aux efforts déployés par le Groupe de Contadora pour trouver des solutions aux problèmes que connaissent les pays d'Amérique centrale et pour assurer une paix stable et durable dans la région,

1. Réaffirme le droit du Nicaragua et de tous les autres pays de la région de vivre dans la paix et la sécurité, à l'abri de toute ingérence extérieure;

2. Félicite le Groupe de Contadora des efforts qu'il déploie et lui demande instamment de poursuivre ces efforts;
3. Lance un pressant appel aux Etats intéressés pour qu'ils coopèrent pleinement avec le Groupe de Contadora, à travers un dialogue franc et constructif, de manière à résoudre leurs différends;
4. Prie instamment le Groupe de Contadora de ne ménager aucun effort en vue de trouver des solutions aux problèmes de la région, et de tenir le Conseil informé des résultats de ces efforts;
5. Prie le Secrétaire général de tenir le Conseil informé de l'évolution de la situation et de l'application de la présente résolution.

Situation dans les territoires arabes occupés (voir S/11935/Add.18, S/11935/Add.19, S/11935/Add.20, S/11935/Add.21, S/11935/Add.44 et S/11935/Add.45, S/13033/Add.9, S/13033/Add.10, S/13033/Add.11, S/13033/Add.28, S/13737/Add.7, S/13737/Add.8, S/13737/Add.18, S/13737/Add.20, S/13737/Add.22, S/13737/Add.50, S/14326/Add.50, S/14840/Add.1, S/14840/Add.2, S/14840/Add.3, S/14840/Add.4, S/14840/Add.12, S/14840/Add.13, S/14840/Add.15, S/14840/Add.16, S/14840/Add.45, S/15560/Add.6 et S/15560/Add.7).

Dans une lettre datée du 13 mai 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité (S/15764), le Représentant permanent du Qatar, en sa qualité de président du Groupe arabe à l'Organisation des Nations Unies, a demandé une réunion d'urgence du Conseil de sécurité en vue de reprendre l'examen de cette question.

A sa 2438ème séance, tenue le 20 mai 1983, le Conseil de sécurité a repris l'examen de cette question conformément à la demande ci-dessus du Qatar et à des demandes antérieures présentées par la Jordanie (S/15599), par le Maroc (S/15481) et par le Niger (S/15483), respectivement en date du 8 février 1983, du 5 novembre et du 9 novembre 1982. En sus des représentants invités précédemment, le Président a, avec l'assentiment du Conseil, invité, sur leur demande, les représentants du Mali et du Qatar à participer au débat sans droit de vote.

-----



Conseil de sécurité

Distr.  
GENERALE

UN LIBRARY  
JUN 7 1983

S/15560/Add.21  
2 juin 1983  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS DONT EST SAISI LE  
CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT OU EN EST LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de  
sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct suivant.

La liste complète des questions dont est saisi le Conseil de sécurité figure  
dans les documents S/15560, daté du 11 janvier 1983, S/15560/Add.8, daté du  
3 mars 1983, S/15560/Add.12, daté du 31 mars 1983 et S/15560/Add.19, daté du  
20 mai 1983.

Au cours de la semaine qui s'est terminée le 28 mai 1983, le Conseil de  
sécurité est intervenu au sujet des questions suivantes :

La situation au Moyen-Orient (voir S/7913, S/7923, S/7976, S/8000, S/8048,  
S/8066, S/8215, S/8242, S/8269, S/8502, S/8525, S/8534, S/8564, S/8575, S/8584,  
S/8595, S/8747, S/8753, S/8807, S/8815, S/8828, S/8836, S/8885, S/8896, S/8960,  
S/9123, S/9135, S/9319, S/9382, S/9395, S/9406, S/9427 et Corr.1, S/9449, S/9452,  
S/9805, S/9812, S/9930, S/10327, S/10341, S/10554, S/10557, S/10703, S/10721,  
S/10729, S/10743, S/10770/Add.4, S/10855/Add.15, S/10855/Add.16, S/10855/Add.23,  
S/10855/Add.24, S/10855/Add.29, S/10855/Add.30, S/10855/Add.33, S/10855/Add.41,  
S/10855/Add.43, S/10855/Add.44, S/11185/Add.14, S/11185/Add.15, S/11185/Add.16,  
S/11185/Add.21, S/11185/Add.42/Rev.1, S/11185/Add.47, S/11593/Add.15,  
S/11593/Add.21, S/11593/Add.29, S/11593/Add.42, S/11593/Add.49, S/11935/Add.21,  
S/11935/Add.42, S/11935/Add.48, S/12269/Add.12, S/12269/Add.13, S/12269/Add.21,  
S/12269/Add.42, S/12269/Add.48, S/12520/Add.10, S/12520/Add.11, S/12520/Add.17,  
S/12520/Add.21, S/12520/Add.37, S/12520/Add.39, S/12520/Add.42, S/12520/Add.47,  
S/12520/Add.48, S/13033/Add.2, S/13033/Add.16, S/13033/Add.19, S/13033/Add.21,  
S/13033/Add.23, S/13033/Add.34, S/13033/Add.47, S/13033/Add.50, S/13737/Add.15,  
S/13737/Add.16, S/13737/Add.21, S/13737/Add.24, S/13737/Add.25, S/13737/Add.26,  
S/13737/Add.33, S/13737/Add.47, S/13737/Add.50, S/14326/Add.10, S/14326/Add.11,  
S/14326/Add.20, S/14326/Add.24, S/14326/Add.28, S/14326/Add.29, S/14326/Add.47,  
S/14326/Add.50, S/14840/Add.8, S/14840/Add.21, S/14840/Add.22, S/14840/Add.23,  
S/14840/Add.24, S/14840/Add.25, S/14840/Add.27, S/14840/Add.30, S/14840/Add.31,  
S/14840/Add.32, S/14840/Add.33, S/14840/Add.37, S/14840/Add.42, S/14840/Add.48 et  
S/15560/Add.3)

A sa 2445ème séance, tenue le 26 mai 1983, le Conseil de sécurité, après avoir examiné le rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement portant sur la période du 19 novembre 1982 au 20 mai 1983 (S/15777) a repris l'examen de ce point.

Le Président a appelé l'attention du Conseil sur le projet de résolution dont il était saisi (S/15793), et qui avait été préparé au cours des consultations du Conseil.

Le projet de résolution a recueilli 15 voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 531 (1983).

La résolution 531 (1983) est libellée comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (S/15777),

Décide :

a) De demander aux parties intéressées d'appliquer immédiatement la résolution 338 (1973) du Conseil de sécurité en date du 22 octobre 1973;

b) De renouveler le mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement pour une autre période de six mois, soit jusqu'au 30 novembre 1983;

c) De prier le Secrétaire général de présenter à la fin de cette période un rapport sur l'évolution de la situation et sur les mesures prises pour appliquer la résolution 338 (1973) du Conseil de sécurité.

A la suite du vote, le Président a fait au nom du Conseil de sécurité la déclaration complémentaire suivante (S/15797) au sujet de la résolution qui venait d'être adoptée :

"Comme on le sait, il est dit au paragraphe 26 du rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (S/15777) que, 'Malgré le calme qui règne actuellement dans le secteur Israël-Syrie, la situation demeure potentiellement dangereuse dans tout le Moyen-Orient et risque de le rester tant que l'on ne sera pas parvenu à un règlement d'ensemble couvrant tous les aspects du problème du Moyen-Orient'. Cette déclaration du Secrétaire général reflète les vues du Conseil de sécurité."

La situation en Namibie (voir S/8367, S/8424, S/8428, S/8438, S/8450, S/8468, S/9107, S/9373, S/9382, S/9395, S/9636, S/9898, S/10351, S/10369, S/10375, S/10377, S/10757, S/10770/Add.15, S/10770/Add.16, S/10855/Add.3, S/10855/Add.50, S/11185/Add.50, S/11593/Add.21, S/11593/Add.22, S/11935/Add.4, S/11935/Add.35, S/11935/Add.39, S/11935/Add.40, S/11935/Add.41, S/11935/Add.42, S/12520/Add.29, S/12520/Add.38, S/12520/Add.43, S/12520/Add.44, S/12520/Add.45, S/12520/Add.48, S/14326/Add.4, S/14326/Add.16 et S/14326/Add.17)



Dans une lettre datée du 12 mai 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité (S/15760), le Représentant permanent de Maurice, au nom du Groupe des Etats d'Afrique à l'Organisation des Nations Unies, a demandé la convocation d'une réunion du Conseil de sécurité pour examiner la situation en Namibie.

Dans une lettre datée du 13 mai 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité (S/15761), le Représentant permanent de l'Inde, se référant aux délibérations relatives à l'indépendance de la Namibie à la septième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, qui s'est tenue à New Delhi du 7 au 12 mars 1983, a déclaré que le Bureau de coordination des pays non alignés, réuni à New York, avait décidé qu'il convenait de demander une réunion du Conseil de sécurité pour le 23 mai 1983. Au nom du Mouvement des pays non alignés, le Représentant permanent de l'Inde a demandé une convocation du Conseil de sécurité afin qu'il puisse poursuivre l'examen de la question de Namibie.

A sa 2439<sup>ème</sup> séance, tenue le 23 mai 1983, le Conseil de sécurité a repris l'examen de ce point dans le cadre des demandes de Maurice et de l'Inde. Le Conseil a poursuivi ses délibérations à ses 2440<sup>ème</sup> et 2444<sup>ème</sup> séances, tenues du 24 au 26 mai, et de sa 2446<sup>ème</sup> à sa 2448<sup>ème</sup> séance, tenues les 26 et 27 mai 1983.

Au cours de ces séances, le Président a invité, avec l'assentiment du Conseil, sur leur demande, les représentants suivants à prendre part aux délibérations sans droit de vote : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, République fédérale d', Angola, Argentine, Australie, Bangladesh, Barbade, Bénin, Botswana, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Cuba, Egypte, Ethiopie, Gabon, Gambie, Grenade, Guinée, Haute-Volta, Hongrie, Inde, Indonésie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Kenya, Koweït, Libéria, Malaisie, Mali, Maroc, Maurice, Mexique, Mongolie, Mozambique, Niger, Nigéria, Ouganda, Panama, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Sri Lanka, Tchécoslovaquie, Tunisie, Turquie, Venezuela, Viet Nam, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zambie.

Comme suite à une demande datée du 18 mai 1983, le Président, avec l'assentiment du Conseil et conformément à l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil, a adressé une invitation au Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et à une délégation de ce Conseil. Conformément à la demande que le Président par intérim du Comité spécial contre l'apartheid avait faite dans une lettre datée du 18 mai 1983, le Président, avec l'assentiment du Conseil et conformément à l'article 39, a adressé une invitation à M. Mohamed Sahnoun (Algérie), en sa qualité de représentant du Président du comité précité. Comme suite à une demande datée du 20 mai 1983, le Président, avec l'assentiment du Conseil et conformément à l'article 39, a adressé une invitation au Président par intérim du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

Conformément aux demandes faites dans les lettres du Togo, du Zaïre et du Zimbabwe datées des 20 et 26 mai 1983 (S/15779, S/15799 et S/15800), le Président, avec l'assentiment du Conseil et conformément à l'article 39, a adressé une invitation à M. Sam Nujoma à la 2439<sup>ème</sup> séance, et à MM. Johnstone F. Makatini et Lesaoana S. Makhanda à la 2447<sup>ème</sup> séance. De même, à la 2443<sup>ème</sup> séance, conformément à une demande de la Jordanie datée du 25 mai 1983 (S/15790), le Président, avec l'assentiment du Conseil et conformément à l'article 39, a adressé une invitation à M. Clovis Maksoud, observateur permanent de la Ligue des Etats arabes auprès de l'Organisation des Nations Unies.



Conseil de sécurité

Distr.  
GENERALE

S/15560/Add.22  
8 juin 1983  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS DONT EST SAISI  
LE CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT OU EN EST LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct suivant.

La liste complète des questions dont est saisi le Conseil de sécurité figure dans les documents S/15560, daté du 11 janvier 1983, S/15560/Add.8, daté du 3 mars 1983, S/15560/Add.12, daté du 31 mars 1983, et S/15560/Add.19, daté du 20 mai 1983.

Au cours de la semaine qui s'est terminée le 4 juin 1983, le Conseil de sécurité est intervenu au sujet de la question suivante :

La situation en Namibie (voir S/8367, S/8424, S/8428, S/8438, S/8450, S/8468, S/9107, S/9373, S/9382, S/9395, S/9636, S/9898, S/10351, S/19369, S/10375, S/10377, S/10757, S/10770/Add.15, S/10770/Add.16, S/10855/Add.3, S/10855/Add.50, S/11185/Add.50, S/11593/Add.21, S/11593/Add.22, S/11935/Add.4, S/11935/Add.35, S/11935/Add.39, S/11935/Add.40, S/11935/Add.41, S/11935/Add.42, S/12520/Add.29, S/12520/Add.38, S/12520/Add.43, S/12520/Add.44, S/12520/Add.45, S/12520/Add.48, S/14326/Add.4, S/14326/Add.16, S/14326/Add.17 et S/15560/Add.21)

Le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de cette question à ses 2449ème, 2450ème et 2451ème séances, tenues les 31 mai et 1er juin 1983. Au cours de ces séances, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité, outre les représentants qui l'avaient déjà été précédemment, les représentants de la Colombie, du Ghana et de la République islamique d'Iran, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

A la 2449ème séance, le Président a attiré l'attention sur un projet de résolution (S/15803) qui avait été élaboré au cours de consultations entre membres du Conseil. Le Conseil de sécurité a alors procédé au vote sur le projet de résolution (S/15803) et l'a adopté par 15 voix contre zéro, en tant que résolution 532 (1983).

La résolution 532 (1983) se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général (S/15776),

Rappelant les résolutions 1514 (XV) et 2145 (XXI) de l'Assemblée générale adoptées respectivement les 14 décembre 1960 et 27 octobre 1966,

Rappelant et réaffirmant ses résolutions 301 (1971), 385 (1976), 431 (1978), 432 (1978), 435 (1978) et 439 (1978),

Réaffirmant la responsabilité qui, au regard du droit international, incombe à l'Organisation des Nations Unies à l'égard de la Namibie et la responsabilité principale qui revient au Conseil de sécurité de veiller à l'application de ses résolutions 385 (1976) et 435 (1978), et notamment à la tenue d'élections libres et équitables en Namibie sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies,

Prenant acte des résultats de la Conférence internationale de soutien au peuple namibien en lutte pour l'indépendance, qui s'est tenue à la Maison de l'Unesco, à Paris, du 25 au 29 avril 1983,

Prenant note des consultations longues et détaillées qui ont eu lieu depuis l'adoption de la résolution 435 (1978),

Notant en outre avec regret que ces consultations n'ont pas encore abouti à l'application de la résolution 435 (1978),

1. Condamne l'occupation illégale persistante de la Namibie par l'Afrique du Sud en violation flagrante de résolutions de l'Assemblée générale et de décisions du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies;

2. Demande à l'Afrique du Sud de prendre des engagements fermes quant à sa volonté de respecter la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité pour l'indépendance de la Namibie;

3. Demande en outre à l'Afrique du Sud de coopérer immédiatement et pleinement avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies afin d'accélérer l'application de la résolution 435 (1978) pour réaliser à bref délai l'indépendance de la Namibie;

4. Décide de charger le Secrétaire général d'entreprendre des consultations avec les parties au cessez-le-feu proposé, en vue d'assurer l'application rapide de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité;

5. Prie le Secrétaire général de faire rapport au Conseil de sécurité sur les résultats de ces consultations aussitôt que possible et au plus tard le 31 août 1983;

6. Décide de demeurer activement saisi de la question.



## Conseil de sécurité

Distr.  
GENERALE

S/15560/Add.23  
16 juin 1983  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS DONT EST SAISI  
LE CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT OU EN EST LEUR EXAMEN

### Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct suivant.

La liste complète des questions dont est saisi le Conseil de sécurité figure dans des documents S/15560, daté du 11 janvier 1983, S/15560/Add.8, daté du 3 mars 1983, S/15560/Add.12, daté du 31 mars 1983, et S/15560/Add.19, daté du 20 mai 1983.

Au cours de la semaine qui s'est terminée le 11 juin 1983, le Conseil de sécurité est intervenu au sujet de la question suivante :

Question de l'Afrique du Sud (voir S/12269/Add.12, S/12269/Add.13, S/12269/Add.43, S/12269/Add.44, S/12269/Add.49, S/12520/Add.4, S/13033/Add.13, S/13033/Add.37, S/13737/Add.23, S/13737/Add.50, S/14326/Add.5, S/14326/Add.34, S/14326/Add.50, S/14840/Add.14, S/14840/Add.38 et S/14840/Add.49)

Dans une lettre datée du 6 juin 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité (S/15814), le représentant du Maroc, en sa qualité de Président du Groupe africain, appelait l'attention du Conseil sur l'annonce, faite ce jour-là par les autorités sud-africaines, de la confirmation, par le Président de l'Afrique du Sud, des peines de mort prononcées contre MM. Thelle Simon Mogoerane, Jerry Semano Mosololi et Marcus Thabo Motaung, membres de l'"African National Congress of South Africa" et de leur exécution le 9 juin 1983, en rappelant que dans sa déclaration du 4 octobre 1982 (S/15444) et dans sa résolution 525 (1982) du 7 décembre 1982, le Conseil de sécurité avait lancé un appel aux autorités sud-africaines pour qu'elles commuent les condamnations à mort prononcées contre ces trois hommes. Il ajoutait qu'il lui serait reconnaissant de toute action urgente et appropriée que le Conseil de sécurité pourrait entreprendre en vue de sauver la vie de ces trois jeunes patriotes, conformément aux décisions précitées.

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 245ème séance, le 7 juin 1983, en se fondant sur la demande du Maroc.

Le Président a appelé l'attention du Conseil sur le projet de résolution (S/15815) élaboré au cours de consultations entre les membres du Conseil. Le Conseil de sécurité a alors mis le projet de résolution (S/15815) aux voix et l'a adopté en tant que résolution 533 (1983) par 15 voix contre zéro.

La résolution 533 (1983) est ainsi libellée :

"Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la question des condamnations à mort prononcées le 6 août 1982 en Afrique du Sud contre M. Thelle Simon Mogoerane, M. Jerry Semano Mosololi et M. Marcus Thabo Motaung, membres de l'African National Congress d'Afrique du Sud,

Rappelant sa décision du 4 octobre 1982 (S/15444) ainsi que sa résolution 525 (1982) du 7 décembre 1982, dans lesquelles il a adressé aux autorités un appel à la clémence dans cette affaire,

Gravement préoccupé par le fait que les autorités sud-africaines ont décidé, le 6 juin 1983, de refuser de grâcier ces trois hommes,

Conscient que l'exécution de ces condamnations à mort aggravera la situation en Afrique du Sud,

1. Demande aux autorités sud-africaines de commuer les peines de mort prononcées contre les trois hommes;

2. Prie instamment tous les Etats et organisations d'user de leur influence et de prendre d'urgence des mesures conformément à la Charte des Nations Unies, aux résolutions du Conseil de sécurité et aux instruments internationaux pertinents pour sauver la vie de ces trois hommes."

-----



Conseil de sécurité

Distr.  
GENERALE

UN LIBRARY

JUN 24 1983

S/15560/Add.24  
23 juin 1983  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

~~UN/SA COLLECTION~~

EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS DONT EST SAISI  
LE CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT OU EN EST LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct suivant.

La liste complète des questions dont est saisi le Conseil de sécurité figure dans les documents S/15560, daté du 11 janvier 1983, S/15560/Add.8, daté du 3 mars 1983, S/15560/Add.12, daté du 31 mars 1983, et S/15560/Add.19, daté du 20 mai 1983.

Au cours de la semaine qui s'est terminée le 18 juin 1983, le Conseil de sécurité est intervenu au sujet de la question suivante :

La situation à Chypre (voir S/11185/Add.28, S/11185/Add.29, S/11185/Add.32, S/11185/Add.34, S/11185/Add.49, S/11593/Add.7, S/11593/Add.8, S/11593/Add.9, S/11593/Add.10, S/11593/Add.23, S/11593/Add.24, S/11593/Add.49, S/11935/Add.23, S/11935/Add.24, S/11935/Add.50, S/12269/Add.24, S/12269/Add.35, S/12269/Add.36, S/12269/Add.37, S/12269/Add.50, S/12520/Add.23, S/12520/Add.45, S/12520/Add.47, S/12520/Add.49, S/13033/Add.23, S/13033/Add.49, S/13737/Add.23, S/13737/Add.49, S/14326/Add.22, S/14326/Add.50, S/14840/Add.24 et S/14840/Add.50).

A ses 2453<sup>ème</sup> et 2454<sup>ème</sup> séances, tenues le 15 juin 1983, le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question en se fondant sur le rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre pour la période allant du 1<sup>er</sup> décembre 1982 au 31 mai 1983 (S/15812 et Add.1). Le Président a invité, sur leur demande et avec l'assentiment du Conseil, les représentants du Canada, de Chypre, de la Grèce et de la Turquie à participer, au débat sans droit de vote. Conformément à l'accord conclu au cours des consultations du Conseil, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a adressé une invitation à M. Nail Atalay en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/15828) qui avait été établi au cours de consultations entre les membres du Conseil. Ce projet de résolution a ensuite été mis aux voix; il a recueilli 15 voix pour et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 534 (1983).

La résolution 534 (1983) est libellée comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Prenant note du rapport du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies à Chypre, en date du 1er juin 1983 (S/15812 et Add.1),

Notant également que les parties intéressées ont approuvé la recommandation du Secrétaire général tendant à ce que le Conseil de sécurité prolonge le stationnement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre pour une nouvelle période de six mois,

Notant en outre que le Gouvernement chypriote est convenu qu'en raison de la situation qui règne dans l'île, il est nécessaire de maintenir la Force à Chypre au-delà du 15 juin 1983,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 186 (1964) en date du 4 mars 1964 et des autres résolutions pertinentes,

Réitérant son appui à l'accord en dix points pour la reprise des pourparlers intercommunautaires qui a été élaboré à la réunion de haut niveau tenue les 18 et 19 mai 1979 à Nicosie sous les auspices du Secrétaire général,

1. Prolonge à nouveau, pour une période prenant fin le 15 décembre 1983, le stationnement Chypre de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix, qu'il a créée par sa résolution 186 (1964);

2. Note avec satisfaction que les parties ont repris les pourparlers intercommunautaires dans le cadre de l'accord en dix points et les prie instamment de poursuivre ces pourparlers assidûment, en cherchant à obtenir des résultats et en évitant tout retard;

3. Prie le Secrétaire général de poursuivre sa mission de bons offices, de le tenir informé des progrès réalisés et de lui présenter un rapport sur l'application de la présente résolution le 30 novembre 1983.

-----



Conseil de sécurité

Distr.  
GENERALE

UN LIBRARY

JUN 30 1983

S/15560/Add.25  
29 juin 1983  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

UN/SECRETARIAT

EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS DONT EST SAISI  
LE CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT OU EN EST LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct suivant.

La liste complète des questions dont est saisi le Conseil de sécurité figure dans les documents S/15560, daté du 11 janvier 1983, S/15560/Add.8, daté du 3 mars 1983, S/15560/Add.12, daté du 31 mars 1983, et S/15560/Add.19, daté du 20 mai 1983.

Au cours de la semaine qui s'est terminée le 25 juin 1983, le Conseil de sécurité ne s'est prononcé sur aucune de ces questions.

-----





Conseil de sécurité

UN LIBRARY

JUL 8 1983

UN/SA COLLECTION

Distr.  
GENERALE

S/15560/Add.26  
7 juillet 1983  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS DONT EST SAISI  
LE CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT OU EN EST LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct suivant.

La liste complète des questions dont est saisi le Conseil de sécurité figure dans les documents S/15560, daté du 11 janvier 1983, S/15560/Add.8, daté du 3 mars 1983, S/15560/Add.12, daté du 31 mars 1983, et S/15560/Add.19, daté du 20 mai 1983.

Au cours de la semaine qui s'est terminée le 2 juillet 1983, le Conseil de sécurité est intervenu au sujet de la question suivante :

Plainte du Lesotho contre l'Afrique du Sud (voir S/11935/Add.51, S/12269/Add.21 et S/14840/Add.50)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de ce point à sa 2455<sup>ème</sup> séance, tenue le 29 juin 1983; il était saisi du rapport, daté du 9 février 1983, présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 527 (1982) du Conseil de sécurité, en date du 15 décembre 1982 (S/15600).

Après une brève suspension de séance, le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/15846) qui avait été établi au cours des consultations tenues par le Conseil.

Le Conseil de sécurité a alors mis aux voix le projet de résolution publié sous la cote S/15846, l'a adopté à l'unanimité par 15 voix contre zéro et en a fait ainsi sa résolution 535 (1983).

Le texte de la résolution 535 (1983) est le suivant :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 527 (1982) du 15 décembre 1982,

Ayant examiné le rapport de la Mission envoyée au Lesotho par le Secrétaire général conformément à la résolution 527 (1982) (S/15600),

Ayant entendu la déclaration du Chargé d'affaires de la Mission permanente du Royaume du Lesotho exprimant la vive préoccupation de son gouvernement devant les fréquents actes d'agression commis par l'Afrique du Sud contre l'intégrité territoriale et l'indépendance du Lesotho,

Réaffirmant son opposition au système d'apartheid et le droit qu'ont tous les pays d'accueillir des réfugiés fuyant l'oppression de l'apartheid,

Convaincu de l'importance de la solidarité internationale avec le Lesotho,

1. Félicite le Gouvernement du Lesotho de son opposition inébranlable à l'apartheid et de sa générosité envers les réfugiés sud-africains;
2. Sait gré au Secrétaire général d'avoir fait le nécessaire pour envoyer au Lesotho une mission chargée de déterminer l'assistance requise;
3. Approuve le rapport de la Mission envoyée au Lesotho comme suite à la résolution 527 (1982) (S/15600);
4. Prie les Etats Membres, les organisations internationales et les institutions financières d'aider le Lesotho dans les domaines indiqués dans le rapport de la Mission au Lesotho;
5. Prie le Secrétaire général d'accorder à la question de l'assistance au Lesotho une attention constante et de tenir le Conseil de sécurité informé;
6. Décide de rester saisi de la question.

-----



Conseil de sécurité

UN LIBRARY

JUL 15 1983

UN/SA COLLECTION

Distr.  
GENERALE

S/15560/Add.27  
11 juillet 1983  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS DONT EST SAISI  
LE CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT OU EN EST LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct suivant.

La liste complète des questions dont est saisi le Conseil de sécurité figure dans les documents S/15560, daté du 11 janvier 1983, S/15560/Add.8, daté du 3 mars 1983, S/15560/Add.12, daté du 31 mars 1983 et S/15560/Add.19, daté du 10 mai 1983.

Au cours de la semaine qui s'est terminée le 9 juillet 1983, le Conseil de sécurité ne s'est prononcé sur aucune de ces questions.

-----

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
DE SECURITE



UN LIBRARY

JUL 20 1983



Distr.  
GENERALE

S/15560/Add.28  
19 juillet 1983  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

UN/SA COLLECTION

EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS DONT EST SAISI  
LE CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT OU EN EST LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct suivant.

La liste complète des questions dont est saisi le Conseil de sécurité figure dans les documents S/15560, daté du 11 janvier 1983, S/15560/Add.8, daté du 3 mars 1983, S/15560/Add.12, daté du 31 mars 1983 et S/15560/Add.19, daté du 20 mai 1983.

Au cours de la semaine qui s'est terminée le 16 juillet 1983, le Conseil de sécurité ne s'est prononcé sur aucune de ces questions.

-----



Conseil de sécurité

Distr.  
GENERALE

S/15560/Add.29  
27 juillet 1983  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

UN LIBRARY

JUL 28 1983

UN/DA COLLECTION

EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS DONT EST SAISI  
LE CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT OU EN EST LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct suivant.

La liste complète des questions dont est saisi le Conseil de sécurité figure dans les documents S/15560, daté du 11 janvier 1983, S/15560/Add.8, daté du 3 mars 1983, S/15560/Add.12, daté du 31 mars 1983 et S/15560/Add.19, daté du 20 mai 1983.

Au cours de la semaine qui s'est terminée le 23 juillet 1983, le Conseil de sécurité est intervenu au sujet de la question suivante :

La situation au Moyen-Orient (voir S/7913, S/7923, S/7976, S/8000, S/8048, S/8066, S/8215, S/8242, S/8269, S/8502, S/8525, S/8534, S/8564, S/8575, S/8584, S/8595, S/8747, S/8753, S/8807, S/8815, S/8828, S/8836, S/8885, S/8896, S/8960, S/9123, S/9135, S/9319, S/9382, S/9395, S/9406, S/9427 et Corr.1, S/9449, S/9452, S/9805, S/9812, S/9930, S/10327, S/10341, S/10554, S/10557, S/10703, S/10721, S/10729, S/10743, S/10770/Add.4, S/10855/Add.15, S/10855/Add.16, S/10855/Add.23, S/10855/Add.24, S/10855/Add.29, S/10855/Add.30, S/10855/Add.33, S/10855/Add.41, S/10855/Add.43, S/10855/Add.44, S/11185/Add.14, S/11185/Add.15, S/11185/Add.16, S/11185/Add.21, S/11185/Add.42/Rev.1, S/11185/Add.47, S/11593/Add.15, S/11593/Add.21, S/11593/Add.29, S/11593/Add.42, S/11593/Add.49, S/11935/Add.21, S/11935/Add.42, S/11935/Add.48, S/12269/Add.12, S/12269/Add.13, S/12269/Add.21, S/12269/Add.42, S/12269/Add.48, S/12520/Add.10, S/12520/Add.11, S/12520/Add.17, S/12520/Add.21, S/12520/Add.37, S/12520/Add.39, S/12520/Add.42, S/12520/Add.47, S/12520/Add.48, S/13033/Add.2, S/13033/Add.16, S/13033/Add.19, S/13033/Add.21, S/13033/Add.23, S/13033/Add.34, S/13033/Add.47, S/13033/Add.50, S/13737/Add.15, S/13737/Add.16, S/13737/Add.21, S/13737/Add.24, S/13737/Add.25, S/13737/Add.26, S/13737/Add.33, S/13737/Add.47, S/13737/Add.50, S/14326/Add.10, S/14326/Add.11, S/14326/Add.20, S/14326/Add.24, S/14326/Add.28, S/14326/Add.29, S/14326/Add.47, S/14326/Add.50, S/14840/Add.8, S/14840/Add.21, S/14840/Add.22, S/14840/Add.23, S/14840/Add.24, S/14840/Add.25, S/14840/Add.27, S/14840/Add.30, S/14840/Add.31, S/14840/Add.32, S/14840/Add.33, S/14840/Add.37, S/14840/Add.42, S/14840/Add.48, S/15560/Add.3 et S/15560/Add.21.

A sa 2456ème séance, le 18 juillet 1983, le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question et a examiné le rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) portant sur la période allant du 19 janvier 1983 au 12 juillet 1983 (S/15863).

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant du Liban, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/15871) qui avait été établi au cours des consultations tenues par le Conseil.

Après une brève suspension de la séance, le Conseil de sécurité a mis le projet de résolution aux voix et l'a adopté par 13 voix contre zéro, avec 2 abstentions (Pologne et Union des Républiques socialistes soviétiques), en tant que résolution 536 (1983).

Le texte de la résolution 536 (1983) est le suivant :

"Le Conseil de sécurité,

Ayant entendu la déclaration du Ministre des affaires étrangères de la République libanaise,

Rappelant ses résolutions 425 (1978) et 426 (1978) et toutes les résolutions ultérieures relatives à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban,

Rappelant en outre ses résolutions 508 (1982), 509 (1982) et 520 (1982), ainsi que toutes ses autres résolutions relatives à la situation au Liban,

Réaffirmant qu'il appuie fermement l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance politique du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues,

Ayant pris note de la lettre que le Représentant permanent du Liban a adressée le 5 juillet 1983 au Président du Conseil de sécurité (S/15868),

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général (S/15863) et pris note des observations et de la recommandation qu'il contient,

Répondant à la demande du Gouvernement libanais,

1. Décide de proroger le mandat actuel de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban pour une nouvelle période intérimaire de trois mois, c'est-à-dire jusqu'au 19 octobre 1983;
2. Demande à toutes les parties intéressées de coopérer avec la Force intérimaire des Nations Unies au Liban pour l'application intégrale de son mandat tel qu'il est défini dans les résolutions 425 (1978) et 426 (1978) du Conseil de sécurité ainsi que dans les décisions pertinentes du Conseil;
3. Prie le Secrétaire général de rendre compte au Conseil des progrès réalisés à cet égard."



Conseil de sécurité

UN LIBRARY

AUG 5 1983

UN/SA COLLECTION

Distr.  
GENERALE

S/15560/Add.30  
3 août 1983  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS DONT EST SAISI  
LE CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT OU EN EST LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct suivant.

La liste complète des questions dont est saisi le Conseil de sécurité figure dans les documents S/15560, daté du 11 janvier 1983, S/15560/Add.8, daté du 1 mars 1983, S/15560/Add.12, daté du 31 mars 1983 et S/15560/Add.19, daté du 20 mai 1983.

Au cours de la semaine qui s'est terminée le 30 juillet 1983, le Conseil de sécurité est intervenu au sujet de la question suivante :

Situation dans les territoires arabes occupés (voir S/11935/Add.18, S/11935/Add.19, S/11935/Add.20, S/11935/Add.21, S/11935/Add.44 et S/11935/Add.45, S/13033/Add.9, S/13033/Add.10, S/13033/Add.11, S/13033/Add.28, S/13737/Add.7, S/13737/Add.8, S/13737/Add.18, S/13737/Add.20, S/13737/Add.22, S/13737/Add.50, S/14326/Add.50, S/14840/Add.1, S/14840/Add.2, S/14840/Add.3, S/14840/Add.4, S/14840/Add.12, S/14840/Add.13, S/14840/Add.15, S/14840/Add.16, S/14840/Add.45, S/15560/Add.6, S/15560/Add.7 et S/15560/Add.20)

Dans une lettre datée du 27 juillet 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité (S/15890), le représentant du Yémen démocratique a demandé, en sa qualité de Président du Groupe arabe à l'Organisation des Nations Unies pour le mois de juillet 1983, une réunion immédiate du Conseil de sécurité pour examiner la situation dans les territoires arabes occupés.

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de cette question à sa 2457<sup>ème</sup> séance, tenue le 28 juillet 1983, comme suite à la demande du Yémen démocratique, ainsi qu'aux demandes antérieures du Qatar (S/15764) de la Jordanie (S/15599), du Liban (S/15583) et du Maroc (S/15481) en date du 13 mai 1983, du 8 février 1983, du 11 novembre 1982 et du 5 novembre 1982 respectivement. Le Conseil a poursuivi ses débats sur cette question à sa 2458<sup>ème</sup> séance, le 29 juillet 1983. Outre les représentants précédemment invités, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité, sur leur demande, les représentants de l'Afghanistan et de la Malaisie à participer à la discussion sans prendre part au vote.



Conseil de sécurité

UN LIBRARY

AUG 17 1983

UN/SA COLLECTION

Distr.  
GENERALE

S/15560/Add.31  
15 août 1983  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS DONT EST SAISI  
LE CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT OU EN EST LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct suivant.

La liste complète des questions dont est saisi le Conseil de sécurité figure dans les documents S/15560, daté du 11 janvier 1983, S/15560/Add.8, daté du 3 mars 1983, S/15560/Add.12, daté du 31 mars 1983 et S/15560/Add.19, daté du 20 mai 1983.

Au cours de la semaine qui s'est terminée le 6 août 1983, le Conseil de sécurité est intervenu au sujet des questions suivantes :

Situation dans les territoires arabes occupés (voir S/11935/Add.18, S/11935/Add.19, S/11935/Add.20, S/11935/Add.21, S/11935/Add.44 et S/11935/Add.45, S/13033/Add.9, S/13033/Add.10, S/13033/Add.11, S/13033/Add.28, S/13737/Add.7, S/13737/Add.8, S/13737/Add.18, S/13737/Add.20, S/13737/Add.22, S/13737/Add.50, S/14326/Add.50, S/14840/Add.1, S/14840/Add.2, S/14840/Add.3, S/14840/Add.4, S/14840/Add.12, S/14840/Add.13, S/14840/Add.15, S/14840/Add.16, S/14840/Add.45, S/15560/Add.6, S/15560/Add.7, S/15560/Add.20, S/15560/Add.21 et S/15560/Add.30)

Le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de cette question à ses 2459ème, 2460ème et 2461ème séances, tenues les 1er et 2 août 1983. Au cours de ces séances, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité, outre les représentants qui l'avaient déjà été précédemment, les représentants de l'Arabie saoudite, de Bahreïn, du Bangladesh, de Djibouti, de l'Iraq, d'Israël, de la Jamahiriya arabe libyenne, de la Mauritanie, de l'Oman, de la Somalie, du Soudan et de la Tunisie, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

A la 2459ème séance, le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/15895) présenté par les Etats suivants : Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Djibouti, Emirats arabes unis, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Liban, Maroc, Mauritanie, Oman, Qatar, République arabe syrienne, Somalie, Soudan, Tunisie, Yémen et Yémen démocratique. Le projet de résolution, qui a été présenté par le représentant de la Jordanie à la 2461ème séance du Conseil, est libellé comme suit :



Le Conseil de sécurité,

Ayant entendu la déclaration du Représentant permanent de la Jordanie ainsi que d'autres déclarations,

Prenant acte de la lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Yémen démocratique en sa qualité de Président du Groupe arabe pour juillet 1983 (S/15890),

Soulignant la nécessité urgente d'instaurer une paix juste et durable dans tout le Moyen-Orient,

Affirmant que la situation dans les territoires arabes occupés demeure grave et explosive et que la politique et les pratiques d'Israël en matière d'implantation de colonies de peuplement font gravement obstacle à tous les efforts et toutes les initiatives visant à instaurer une paix juste et durable dans tout le Moyen-Orient,

Affirmant une fois de plus que le Règlement figurant en annexe aux Conventions de La Haye de 1907 et les dispositions de la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre sont applicables aux territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem,

1. Réaffirme toutes ses résolutions pertinentes;
2. Constata que la politique et les pratiques d'Israël en matière d'implantation de colonies de peuplement dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, sont dénuées de toute validité juridique, constituent un obstacle important et grave à l'instauration d'une paix juste et durable dans tout le Moyen-Orient et contreviennent aux dispositions de l'article 49 6) de la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre;
3. Demande une fois de plus à Israël, Puissance occupante, de respecter scrupuleusement les dispositions de la Convention de Genève susmentionnée du 12 août 1949, de rapporter les mesures qu'il a prises, de s'abstenir de tout acte qui aurait pour effet de modifier le statut juridique et le caractère géographique des territoires arabes occupés depuis 1967 et d'en changer sensiblement la composition démographique et, en particulier, de s'abstenir de transférer une partie de sa propre population civile dans les territoires arabes occupés et de déplacer par la force les populations arabes de ces territoires;
4. Déplore profondément qu'Israël s'obstine et persiste à poursuivre cette politique et ces pratiques et demande au Gouvernement et au peuple israéliens de rapporter ces mesures, de démanteler les colonies de peuplement existantes, de renoncer à développer et agrandir les colonies déjà créées et surtout de cesser d'urgence de planifier, de construire et d'implanter de nouvelles colonies dans les territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem;

5. Rejette toutes les mesures arbitraires et illégales prises par Israël, notamment celles qui ont pour conséquence l'expulsion, la déportation et le déplacement forcé de populations arabes des territoires arabes occupés;

6. Condamne les attaques récemment perpétrées contre la population civile arabe dans les territoires arabes occupés, notamment l'attaque qui a fait des morts et des blessés parmi les étudiants du Collège islamique de la ville arabe d'Al-Khalil le 26 juillet 1983;

7. Demande à tous les Etats de s'abstenir de fournir à Israël toute assistance qui serait utilisée spécifiquement pour des colonies de peuplement dans les territoires arabes occupés;

8. Réaffirme sa détermination, au cas où Israël ne se conformerait pas à la présente résolution, d'examiner, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, les moyens d'assurer l'application intégrale de cette résolution;

9. Décide de continuer à suivre de très près l'évolution de la situation dans les territoires arabes occupés;

10. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte dans les trois mois de l'application de la présente résolution.

A sa 2461ème séance, le Conseil de sécurité a mis aux voix le projet de résolution (S/15895) qui a recueilli 13 voix contre une (Etats-Unis d'Amérique) avec une abstention (Zaïre) et n'a pas été adoptée en raison du vote négatif d'un membre permanent du Conseil.

Lettre datée du 2 août 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Tchad auprès de l'Organisation des Nations Unies

Dans une lettre datée du 2 août 1983 adressée au Président du Conseil de sécurité (S/15902), le représentant du Tchad a communiqué le texte de deux messages du Président de la République du Tchad datés de ce même jour et demandant que devant l'aggravation de la situation au Tchad, le Conseil de sécurité soit convoqué de toute urgence.

Le Conseil de sécurité a examiné la question à sa 2462ème séance, tenue le 3 août 1983. Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité, sur leur demande, les représentants de la Jamahiriya arabe libyenne et du Tchad à participer au débat sans droit de vote.

-----



## Conseil de sécurité

UN LIBRARY

AUG 21 1983

UN/SACTE/1000

Distr.  
GENERALE

S/15560/Add.32  
18 août 1983  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS DONT EST SAISI LE  
CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT OU EN EST LEUR EXAMEN

### Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct suivant.

La liste complète des questions dont est saisi le Conseil de sécurité figure dans les documents S/15560, daté du 11 janvier 1983, S/15560/Add.8, daté du 3 mars 1983, S/15560/Add.12, daté du 31 mars 1983, S/15560/Add.19, daté du 20 mai 1983 et S/15560/Add.31, daté du 15 août 1983.

Au cours de la semaine qui s'est terminée le 13 août 1983, le Conseil de sécurité est intervenu au sujet des questions suivantes :

Lettre datée du 2 août 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Tchad auprès de l'Organisation des Nations Unies (voir S/15560/Add.31)

Le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question à ses 2463<sup>ème</sup> et 2465<sup>ème</sup> séances, tenues les 11 et 12 août 1983. Au cours de ces séances, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité, outre les représentants qui l'avaient déjà été précédemment, les représentants du Bénin, de la Côte d'Ivoire, de l'Egypte, de la Guinée, du Kenya, du Libéria, du Niger, de la République islamique d'Iran, de la République-Unie du Cameroun, du Sénégal et du Soudan, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

Lettre datée du 8 août 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Jamahiriya arabe libyenne auprès de l'Organisation des Nations Unies

Dans une lettre datée du 8 août 1983 adressée au Président du Conseil de sécurité (S/15914), le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne, se référant sa lettre du 6 août (S/15912) a demandé que le Conseil de sécurité se réunisse

d'urgence pour examiner la situation et faire cesser les actes de provocation et d'hostilité perpétrés par les Etats-Unis, notamment à l'encontre de la Jamahiriya arabe libyenne.

Le Conseil de sécurité a, sans objection, inscrit la question à l'ordre du jour de sa 2464<sup>ème</sup> séance, tenue le 11 août et en a poursuivi l'examen à sa 2466<sup>ème</sup> séance, tenue le 12 août. Au cours de ces séances, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants de l'Afghanistan, de Cuba, de la Jamahiriya arabe libyenne, de la République arabe syrienne, de la République démocratique populaire lao, de la République islamique d'Iran, du Soudan, du Viet Nam et du Yémen démocratique à participer au débat sans droit de vote.

-----



Conseil de sécurité

UN LIBRARY

AUG 26 1983

1/3/83 10:00 AM

Distr.  
GENERALE

S/15560/Add.33  
24 août 1983  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS DONT EST SAISI LE  
CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT OU EN EST LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct suivant.

La liste complète des questions dont est saisi le Conseil de sécurité figure dans les documents S/15560, daté du 11 janvier 1983, S/15560/Add.8, daté du 3 mars 1983, S/15560/Add.12, daté du 31 mars 1983, S/15560/Add.19, daté du 20 mai 1983, S/15560/Add.31, daté du 15 août 1983 et S/15560/Add.32, daté du 18 août 1983.

Au cours de la semaine qui s'est terminée le 20 août 1983, le Conseil de sécurité est intervenu au sujet des questions suivantes :

Lettre datée du 2 août 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Tchad auprès de l'Organisation des Nations Unies (voir S/15560/Add.31)

Le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question à sa 2467<sup>ème</sup> séance, tenue le 16 août 1983. Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité, outre les représentants qui l'avaient déjà été précédemment, le représentant de la Somalie, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

Lettre datée du 8 août 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Jamahiriya arabe libyenne auprès de l'Organisation des Nations Unies (voir S/15560//Add.32)

Le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question à sa 2468<sup>ème</sup> séance, tenue le 16 août 1983. Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité, outre les représentantss qui l'avaient déjà été précédemment, les représentants de l'Inde, de la République démocratique allemande et de la Tchécoslovaquie, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.



Conseil de sécurité

UN LIBRARY

SEP - 2 1983

UN/SA COLLECTION

Distr.  
GENERALE

S/15560/Add.34  
31 août 1983  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS DE FOND DONT EST  
SAISI LE CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT OU EN EST LEUR EXAMEN

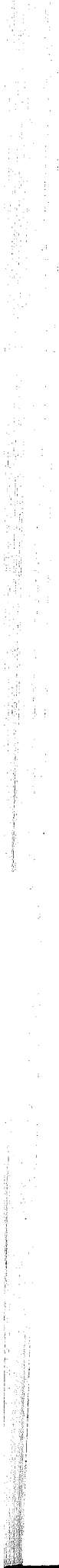
Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct suivant.

La liste complète des questions dont est saisi le Conseil de sécurité figure dans les documents S/15560, daté du 11 janvier 1983, S/15560/Add.8, daté du 3 mars 1983, S/15560/Add.12, daté du 31 mars 1983, S/15560/Add.19, daté du 20 mai 1983, S/15560/Add.31, daté du 15 août 1983 et S/15560/Add.32, daté du 18 août 1983.

Au cours de la semaine qui s'est terminée le 27 août 1983, le Conseil de sécurité ne s'est prononcé sur aucune de ces questions.

-----





Conseil de sécurité

Distr.  
GENERALE

UN LIBRARY

SEP 22 1983

S/15560/Add.35  
16 septembre 1983  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

UN/SA COLLECTION

EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS DONT EST SAISI  
LE CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT OU EN EST LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct suivant.

La liste complète des questions dont est saisi le Conseil de sécurité figure dans les documents S/15560, daté du 11 janvier 1983, S/15560/Add.8, daté du 3 mars 1983, S/15560/Add.12, daté du 31 mars 1983, S/15560/Add.19, daté du 20 mai 1983, S/15560/Add.31, daté du 15 août 1983 et S/15560/Add.32, daté du 18 août 1983.

Au cours de la semaine qui s'est terminée le 3 septembre 1983, le Conseil de sécurité est intervenu au sujet des questions suivantes :

Lettre datée du 2 août 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Tchad auprès de l'Organisation des Nations Unies (voir S/15560/Add.31 et S/15560/Add.33)

Le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question à sa 2469<sup>ème</sup> séance, tenue le 31 août 1983. Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité, outre les représentants qui l'avaient déjà été précédemment, le représentant du Congo, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

Lettre datée du 1er septembre 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent par intérim des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 1er septembre 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par l'Observateur permanent de la République de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 1er septembre 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires de la Mission permanente du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies



Lettre datée du 1er septembre 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 2 septembre 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent par intérim de l'Australie auprès de l'Organisation des Nations Unies

Dans une lettre datée du 1er septembre 1983 adressée au Président du Conseil de sécurité (S/15947), le représentant des Etats-Unis d'Amérique a demandé une réunion d'urgence du Conseil de sécurité, vu la gravité de la situation découlant de la destruction par des chasseurs des forces aériennes soviétiques d'un Boeing 747 de la République de Corée transportant des civils de différentes nationalités au-dessus des eaux de l'île japonaise de Hokkaido.

Par une note datée du 1er septembre 1983 (S/15948), le Président du Conseil de sécurité a transmis la lettre datée du 1er septembre 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par l'Observateur permanent de la République de Corée, dans laquelle ce dernier demandait que le Conseil de sécurité soit convoqué d'urgence, conformément à l'Article 35 de la Charte des Nations Unies, pour examiner immédiatement l'incident au cours duquel un avion commercial de la République de Corée a été abattu par des chasseurs de l'Union des Républiques socialistes soviétiques le 31 août 1983 vers 18 h 30 (TU).

Dans une lettre datée du 1er septembre 1983 adressée au Président du Conseil de sécurité (S/15949), le représentant du Canada a déclaré que son gouvernement souhaitait s'associer à la demande, formulée par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et celui de la République de Corée, tendant à convoquer d'urgence le Conseil de sécurité pour examiner l'incident survenu le 31 août 1983, au cours duquel un Boeing 747 de la Korean Airlines a été détruit par les forces aériennes soviétiques, et ses graves conséquences.

Dans une lettre datée du 1er septembre 1983 adressée au Président du Conseil de sécurité (S/15950), le représentant du Japon a demandé que le Conseil de sécurité soit convoqué d'urgence pour examiner la question de l'avion de la ligne commerciale coréenne abattu le 1er septembre 1983 au-dessus de la mer à proximité de Sakhaline, avion qui transportait 269 personnes, équipage et passagers compris, de diverses nationalités, dont 27 ressortissants japonais.

Dans une lettre datée du 2 septembre 1983 adressée au Président du Conseil de sécurité (S/15951), le représentant de l'Australie a déclaré que son gouvernement souhaitait s'associer à la demande présentée par les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et de la République de Corée, tendant à ce qu'une réunion du Conseil de sécurité soit convoquée d'urgence afin d'examiner les effets et les graves conséquences résultant de la destruction d'un avion de ligne Boeing 747 de la compagnie Korean Airlines par les forces aériennes de l'Union soviétique, le 31 août 1983.

Sur la base des demandes susmentionnées, le Conseil de sécurité a examiné cette question à sa 2470ème séance, tenue le 2 septembre 1983. Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants de l'Allemagne, République fédérale d', de l'Australie, du Canada, du Japon et de la Nouvelle-Zélande, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote. Comme l'Observateur permanent de la République de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies l'avait demandé dans le dernier paragraphe de sa lettre datée du 1er septembre 1983, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité le représentant du Gouvernement de la République de Corée à participer au débat sans droit de vote, conformément à l'Article 32 de la Charte.

-----



Conseil de sécurité

Distr.  
GENERALE

UN LIBRARY

SEP 20 1983

UN/DA COLLECTION

S/15560/Add.36  
20 septembre 1983  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS  
DONT EST SAISI LE CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT OU  
EN EST LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct suivant.

La liste complète des questions dont est saisi le Conseil de sécurité figure dans les documents S/15560, daté du 11 janvier 1983, S/15560/Add.8, daté du 3 mars 1983, S/15560/Add.12, daté du 31 mars 1983, S/15560/Add.19, daté du 20 mai 1983, S/15560/Add.31, daté du 15 août 1983, S/15560/Add.32, daté du 18 août 1983 et S/15560/Add.35 daté du 16 septembre 1983.

Au cours de la semaine qui s'est terminée le 10 septembre 1983, le Conseil de sécurité est intervenu au sujet de la question suivante :

Lettre datée du 1er septembre 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent par intérim des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 1er septembre 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par l'Observateur permanent de la République de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 1er septembre 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires de la Mission permanente du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 1er septembre 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 2 septembre 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent par intérim de l'Australie auprès de l'Organisation des Nations Unies (Voir S/15560/Add.35)

Le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question de sa 2471ème à sa 2474ème séances, tenues du 6 au 8 septembre 1983. Lors des séances, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité, outre les représentants qui l'avaient déjà été précédemment, les représentants du Bangladesh, de la Belgique, de la Bulgarie, de la Colombie, du Costa Rica, de l'Egypte, de l'Equateur, de l'Espagne, de Fidji, du Guatemala, de l'Irlande, de l'Italie, de la Jamahiriya arabe libyenne, du Kenya, du Libéria, de la Malaisie, du Nigéria, du Paraguay, des Philippines, du Portugal, de la République démocratique allemande, de la République dominicaine, de la Sierra Leone, de Singapour, de la Suède, du Tchad et de la Thaïlande, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

A la 2474ème séance, à la suite d'une brève suspension de séance, le représentant des Pays-Bas a présenté un projet de résolution (S/15966), parrainé par l'Australie, le Canada, les Etats-Unis d'Amérique, Fidji, la France, le Japon, la Malaisie, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas et la Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, dont le libellé est le suivant :

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné les lettres, datées du 1er septembre 1983, du Représentant permanent par intérim des Etats-Unis d'Amérique (S/15947), de l'Observateur permanent de la République de Corée (S/15948), du Chargé d'affaires de la Mission permanente du Canada (S/15949) et du Représentant permanent du Japon (S/15950), ainsi que la lettre datée du 2 septembre 1983 du Représentant permanent par intérim de l'Australie (S/15951),

Gravement troublé par le fait qu'un avion de ligne civil de la compagnie Korean Airlines effectuant un vol international ait été abattu par des avions militaires soviétiques, ce qui a entraîné la mort des 269 personnes qui se trouvaient à bord,

Exprimant ses sincères condoléances aux familles des victimes de l'incident et priant instamment toutes les parties concernées de les aider, en un geste humanitaire, à faire face aux conséquences de cette tragédie,

Réaffirmant les règles du droit international interdisant les actes de violence qui menacent la sécurité de l'aviation civile internationale,

Reconnaissant le droit à une indemnisation appropriée en vertu du droit international,

Soulignant la nécessité d'une explication complète et adéquate, fondée sur une enquête impartiale, des faits concernant l'incident,

1. Déplore profondément la destruction de l'avion de ligne coréen et la mort tragique des civils qui se trouvaient à bord;

2. Déclare que pareil usage de la force armée contre l'aviation civile internationale est incompatible avec les normes régissant le comportement international et avec des considérations élémentaires d'humanité;

3. Prie instamment tous les Etats de se conformer aux buts et objectifs de la Convention de Chicago sur l'aviation civile internationale;

4. Accueille avec satisfaction la décision de convoquer une réunion d'urgence du Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale pour examiner l'incident de l'avion de ligne coréen;

5. Prie instamment tous les Etats de coopérer pleinement avec l'Organisation de l'aviation civile internationale en vue de renforcer la sécurité de l'aviation civile internationale et d'empêcher que ne se reproduise pareil usage de la force armée contre l'aviation civile internationale;

6. Invite le Secrétaire général, recourant à l'avis d'experts s'il le juge nécessaire et agissant en consultation avec les organismes internationaux appropriés, à mener une enquête approfondie sur les circonstances de la tragédie;

7. Invite aussi le Secrétaire général à présenter ses conclusions au Conseil de sécurité dans un délai de 14 jours;

8. Demande à tous les Etats d'apporter leur entière coopération au Secrétaire général afin de faciliter l'enquête qu'il mènera conformément à la présente résolution;

9. Décide de rester saisi de la question.

-----

ATIONS UNIES  
CONSEIL  
DE SECURITE



Distr.  
GENERALE

S/15560/Add.37  
27 septembre 1983  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS DONT EST SAISI  
LE CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT OU EN EST LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct suivant.

La liste complète des questions dont est saisi le Conseil de sécurité figure dans les documents S/15560, daté du 11 janvier 1983, S/15560/Add.8, daté du 3 mars 1983, S/15560/Add.12, daté du 31 mars 1983, S/15560/Add.19, daté du 20 mai 1983, S/15560/Add.31, daté du 15 août 1983, S/15560/Add.32, daté du 18 août 1983 et S/15560/Add.35, daté du 16 septembre 1983.

Au cours de la semaine qui s'est terminée le 17 septembre 1983, le Conseil de sécurité est intervenu au sujet des questions suivantes :

La situation au Moyen-Orient (voir S/7913, S/7923, S/7976, S/8000, S/8048, S/8066, S/8215, S/8242, S/8269, S/8502, S/8525, S/8534, S/8564, S/8575, S/8584, S/8595, S/8747, S/8753, S/8807, S/8815, S/8828, S/8836, S/8885, S/8896, S/8960, S/9123, S/9135, S/9319, S/9382, S/9395, S/9406, S/9427 et Corr.1, S/9449, S/9452, S/9805, S/9812, S/9930, S/10327, S/10341, S/10554, S/10557, S/10703, S/10721, S/10729, S/10743, S/10770/Add.4, S/10855/Add.15, S/10855/Add.16, S/10855/Add.23, S/10855/Add.24, S/10855/Add.29, S/10855/Add.30, S/10855/Add.33, S/10855/Add.41, S/10855/Add.43, S/10855/Add.44, S/11185/Add.14, S/11185/Add.15, S/11185/Add.16, S/11185/Add.21, S/11185/Add.42/Rev.1, S/11185/Add.47, S/11593/Add.15, S/11593/Add.21, S/11593/Add.29, S/11593/Add.42, S/11593/Add.49, S/11935/Add.21, S/11935/Add.42, S/11935/Add.48, S/12269/Add.12, S/12269/Add.13, S/12269/Add.21, S/12269/Add.42, S/12269/Add.48, S/12520/Add.10, S/12520/Add.11, S/12520/Add.17, S/12520/Add.21, S/12520/Add.37, S/12520/Add.39, S/12520/Add.42, S/12520/Add.47, S/12520/Add.48, S/13033/Add.2, S/13033/Add.16, S/13033/Add.19, S/13033/Add.21, S/13033/Add.23, S/13033/Add.34, S/13033/Add.47, S/13033/Add.50, S/13737/Add.15, S/13737/Add.16, S/13737/Add.21, S/13737/Add.24, S/13737/Add.25, S/13737/Add.26, S/13737/Add.33, S/13737/Add.47, S/13737/Add.50, S/14326/Add.10, S/14326/Add.11,

S/14326/Add.20, S/14326/Add.24, S/14326/Add.28, S/14326/Add.29, S/14326/Add.47, S/14326/Add.50, S/14840/Add.8, S/14840/Add.21, S/14840/Add.22, S/14840/Add.23, S/14840/Add.24, S/14840/Add.25, S/14840/Add.27, S/14840/Add.30, S/14840/Add.31, S/14840/Add.32, S/14840/Add.33, S/14840/Add.37, S/14840/Add.42, S/14840/Add.48, S/15560/Add.3, S/15560/Add.21 et S/15560/Add.29).

Dans une lettre datée du 9 septembre 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité (S/15974), le représentant du Liban, se référant à sa communication précédente (S/15953), a déclaré que la situation au Liban ne pouvait se maintenir sans compromettre la paix et la sécurité internationales et que, concrètement, son gouvernement demandait instamment au Conseil de sécurité de déclarer un cessez-le-feu et de prendre toutes les mesures qu'il jugerait possibles et nécessaires pour le faire respecter. Il a demandé la convocation d'urgence du Conseil de sécurité.

Le Conseil de sécurité a repris son examen de ce point à sa 2475<sup>ème</sup> séance, tenue le 12 septembre 1983, sur la base de la demande du Liban. Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant du Liban à participer, sur sa demande, à la discussion sans droit de vote.

Lettre datée du 1er septembre 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent par intérim des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 1er septembre 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par l'Observateur permanent de la République de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 1er septembre 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires de la Mission permanente du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 1er septembre 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 2 septembre 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent par intérim de l'Australie auprès de l'Organisation des Nations Unies (voir S/15560/Add.35 et S/15560/Add.36).

Le Conseil de sécurité a poursuivi son examen de ce point à sa 2476<sup>ème</sup> séance, tenue le 12 septembre 1983. En plus des représentants précédemment invités, le Président a invité, sur leur demande et avec l'assentiment du Conseil, les représentants de la Côte d'Ivoire, du Soudan et du Venezuela à participer à la discussion sans droit de vote.

Le représentant des Pays-Bas a présenté le texte révisé (S/15966/Rev.1) du projet de résolution (S/15966) patronné par l'Allemagne (République fédérale d'), l'Australie, la Belgique, le Canada, la Colombie, les Etats-Unis d'Amérique, Fidji, La France, l'Italie, le Japon, la Malaisie, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, le Paraguay, les Philippines, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Thaïlande, libellé comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné les lettres, datées du 1er septembre 1983, du Représentant permanent par intérim des Etats-Unis d'Amérique (S/15947), de l'Observateur permanent de la République de Corée (S/15948), du Chargé d'affaires de la Mission permanente du Canada (S/15949) et du Représentant permanent du Japon (S/15950), ainsi que la lettre datée du 2 septembre 1983 du Représentant permanent par intérim de l'Australie (S/15951),

Gravement troublé par le fait qu'un avion de ligne civil de la compagnie Korean Airlines effectuant un vol international ait été abattu par des avions militaires soviétiques, ce qui a entraîné la mort des 269 personnes qui se trouvaient à bord,

Exprimant ses sincères condoléances aux familles des victimes de l'incident et priant instamment toutes les parties concernées de les aider, en un geste humanitaire, à faire face aux conséquences de cette tragédie,

Réaffirmant les règles du droit international interdisant les actes de violence qui menacent la sécurité de l'aviation civile internationale,

Reconnaissant l'importance du principe de l'intégrité territoriale ainsi que la nécessité de n'utiliser en réponse à des intrusions dans l'espace aérien d'un Etat, que des procédures convenues sur le plan international,

Soulignant la nécessité d'une explication complète et adéquate, fondée sur une enquête impartiale, des faits concernant l'incident,

Reconnaissant le droit à une indemnisation appropriée en vertu du droit international,

1. Déplore profondément la destruction de l'avion de ligne coréen et la mort tragique des civils qui se trouvaient à bord;
2. Déclare que pareil usage de la force armée contre l'aviation civile internationale est incompatible avec les normes régissant le comportement international et avec des considérations élémentaires d'humanité;
3. Prie instamment tous les Etats de se conformer aux buts et objectifs de la Convention de Chicago sur l'aviation civile internationale;
4. Accueille avec satisfaction la décision de convoquer une réunion d'urgence du Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale pour examiner l'incident de l'avion de ligne coréen;
5. Prie instamment tous les Etats de coopérer pleinement avec l'Organisation de l'aviation civile internationale en vue de renforcer la sécurité de l'aviation civile internationale et d'empêcher que ne se reproduise pareil usage de la force armée contre l'aviation civile internationale;



6. Invite le Secrétaire général, recourant à l'avis d'experts s'il le juge nécessaire et agissant en consultation avec les organismes internationaux appropriés, à mener une enquête approfondie sur les circonstances de la tragédie;

7. Invite aussi le Secrétaire général à présenter ses conclusions au Conseil de sécurité dans un délai de 14 jours;

8. Demande à tous les Etats d'apporter leur entière coopération au Secrétaire général afin de faciliter l'enquête qu'il mènera conformément à la présente résolution;

9. Décide de rester saisi de la question.

Le Conseil de sécurité a ensuite procédé à un vote sur le texte révisé du projet de résolution qui a recueilli 9 voix pour, 2 contre (Pologne et Union des Républiques socialistes soviétiques) et 4 abstentions (Chine, Guyana, Nicaragua et Zimbabwe) et n'a pas été adopté, en raison du vote négatif d'un membre permanent du Conseil de sécurité.

Lettre datée du 12 septembre 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Nicaragua au Conseil

Dans une lettre datée du 12 septembre 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité (S/15975), le représentant du Nicaragua au Conseil de sécurité a prié le Président de bien vouloir convoquer d'urgence une réunion du Conseil de sécurité afin d'examiner la situation créée par la recrudescence des agressions commises contre son pays par des forces contre-révolutionnaires somozistes et mercenaires, entraînées et financées par les Etats-Unis d'Amérique.

Le Conseil de sécurité a examiné ce point à sa 2477ème séance, tenue le 13 septembre 1983.

-----



Conseil de sécurité

Distr.  
GENERALE

S/15560/Add.38  
30 septembre 1983  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

UN LIBRARY

SEP 30 1983

EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS  
DONT EST SAISI LE CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT  
OU EN EST LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct suivant.

La liste complète des questions dont est saisi le Conseil de sécurité figure dans les documents S/15560, daté du 11 janvier 1983, S/15560/Add.8, daté du 3 mars 1983, S/15560/Add.12, daté du 31 mars 1983, S/15560/Add.19, daté du 20 mai 1983, S/15560/Add.31, daté du 15 août 1983, S/15560/Add.32, daté du 18 août 1983, S/15560/Add.35, daté du 16 septembre 1983 et S/15560/Add.37, daté du 27 septembre 1983.

Au cours de la semaine qui s'est terminée le 24 septembre 1983, le Conseil de sécurité est intervenu au sujet de la question suivante :

Admission de nouveaux Membres (voir S/7382, S/7564, S/8301, S/8555, S/8815, S/8896, S/9961, S/10121, S/10296, S/10327, S/10351, S/10462, S/10762, S/10770/Add.1, S/10855/Add.25 et S/10855/Add.29, S/11185/Add.22, S/11185/Add.23, S/11185/Add.24, S/11185/Add.31, S/11185/Add.32, S/11593/Add.31, S/11593/Add.32, S/11593/Add.38, S/11593/Add.39, S/11593/Add.41, S/11593/Add.48, S/11935/Add.25, S/11935/Add.33, S/11935/Add.36, S/11935/Add.45, S/11935/Add.46, S/11935/Add.47, S/11935/Add.48, S/11269/Add.27, S/11269/Add.29, S/12520/Add.32, S/12520/Add.48, S/13033/Add.36, S/13737/Add.7, S/13737/Add.30, S/14326/Add.27, S/14326/Add.38 et S/14326/Add.45).

Sous couvert d'une note datée du 19 septembre 1983 (S/15989), le Secrétaire général a fait distribuer la demande d'admission de Saint-Christophe-et-Nevis à l'Organisation des Nations Unies présentée dans une lettre datée du 19 septembre 1983, adressée au Secrétaire général par le Premier Ministre de Saint-Christophe-et-Nevis.

Le Conseil de sécurité a examiné cette demande à ses 2478ème et 2479ème séances, le 22 septembre 1983.

A la 2478ème séance, conformément aux dispositions de l'article 59 du règlement intérieur provisoire du Conseil et en l'absence de toute proposition contraire, le Président a renvoyé la demande d'admission de Saint-Christophe-et-Nevis au Comité d'admission de nouveaux Membres pour examen et rapport.

A la 2479ème séance, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité le représentant de l'Equateur, sur la demande de ce dernier, à participer au débat sans disposer du droit de vote.

A cette séance, le Conseil était saisi du rapport du Comité d'admission de nouveaux Membres (S/15997), qui recommandait à l'unanimité au Conseil un projet de résolution concernant la demande d'admission de Saint-Christophe-et-Nevis.

Le Conseil de sécurité a voté sur le projet de résolution figurant au paragraphe 4 du rapport et l'a adopté à l'unanimité en tant que résolution 537 (1983).

Le texte de la résolution 537 (1983) est le suivant :

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la demande d'admission de Saint-Christophe-et-Nevis à l'Organisation des Nations Unies (S/15989),

Recommande à l'Assemblée générale d'admettre Saint-Christophe-et-Nevis à l'Organisation des Nations Unies.

-----



Conseil de sécurité

Distr.  
GENERALE

UN LIBRARY

OCT 5 1983

S/15560/Add.39  
4 octobre 1983  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

UN/SA COLLECTION

EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS  
DONT EST SAISI LE CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT  
OU EN EST LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct suivant.

La liste complète des questions dont est saisi le Conseil de sécurité figure dans les documents S/15560, daté du 11 janvier 1983, S/15560/Add.8, daté du 3 mars 1983, S/15560/Add.12, daté du 31 mars 1983, S/15560/Add.19, daté du 20 mai 1983, S/15560/Add.31, daté du 15 août 1983, S/15560/Add.32, daté du 18 août 1983, S/15560/Add.35, daté du 16 septembre 1983 et S/15560/Add.37, daté du 27 septembre 1983.

Au cours de la semaine qui s'est terminée le 1er octobre 1983, le Conseil de sécurité ne s'est prononcé sur aucune de ces questions.

-----



Conseil de sécurité

Distr.  
GENERALE

S/15560/Add.40  
11 octobre 1983  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS  
DONT EST SAISI LE CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT  
OU EN EST LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct suivant.

La liste complète des questions dont est saisi le Conseil de sécurité figure dans les documents S/15560, daté du 11 janvier 1983, S/15560/Add.8, daté du 3 mars 1983, S/15560/Add.12, daté du 31 mars 1983, S/15560/Add.19, daté du 20 mai 1983, S/15560/Add.31, daté du 15 août 1983, S/15560/Add.32, daté du 18 août 1983, S/15560/Add.35, daté du 16 septembre 1983 et S/15560/Add.37, daté du 27 septembre 1983.

Au cours de la semaine qui s'est terminée le 8 octobre 1983, le Conseil de sécurité ne s'est prononcé sur aucune de ces questions.

-----

UN LIBRARY  
OCT 12 1983  
UN/SA COLLECTION

UN LIBRARY  
OCT 12 1983



Conseil de sécurité

Distr.  
GENERALE

S/15560/Add.41  
17 octobre 1983  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

UN LIBRARY

OCT 20 1983

UN/SA COLLECTION

EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS  
DONT EST SAISI LE CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT  
OU EN EST LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct suivant.

La liste complète des questions dont est saisi le Conseil de sécurité figure dans les documents S/15560, daté du 11 janvier 1983, S/15560/Add.8, daté du 3 mars 1983, S/15560/Add.12, daté du 31 mars 1983, S/15560/Add.19, daté du 20 mai 1983, S/15560/Add.31, daté du 15 août 1983, S/15560/Add.32, daté du 18 août 1983, S/15560/Add.35, daté du 16 septembre 1983 et S/15560/Add.37, daté du 27 septembre 1983.

Au cours de la semaine qui s'est terminée le 15 octobre 1983, le Conseil de sécurité ne s'est prononcé sur aucune de ces questions.

-----



Conseil de sécurité

UN LIBRARY

NOV 1983

UN/SA COLLECTION

Distr.  
GENERALE

S/15560/Add.42  
27 octobre 1983  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS  
DONT EST SAISI LE CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT  
OU EN EST LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct suivant.

La liste complète des questions dont est saisi le Conseil de sécurité figure dans les documents S/15560, daté du 11 janvier 1983, S/15560/Add.8, daté du 3 mars 1983, S/15560/Add.12, daté du 31 mars 1983, S/15560/Add.19, daté du 20 mai 1983, S/15560/Add.31, daté du 15 août 1983, S/15560/Add.32, daté du 18 août 1983, S/15560/Add.35, daté du 16 septembre 1983 et S/15560/Add.37, daté du 27 septembre 1983.

Au cours de la semaine qui s'est terminée le 22 octobre 1983, le Conseil de sécurité est intervenu au sujet des questions suivantes :

La situation au Moyen-Orient (voir S/7913, S/7923, S/7976, S/8000, S/8048, S/8066, S/8215, S/8242, S/8269, S/8502, S/8525, S/8534, S/8564, S/8575, S/8584, S/8595, S/8747, S/8753, S/8807, S/8815, S/8828, S/8836, S/8885, S/8896, S/8960, S/9123, S/9135, S/9319, S/9382, S/9395, S/9406, S/9427 et Corr.1, S/9449, S/9452, S/9805, S/9812, S/9930, S/10327, S/10341, S/10554, S/10557, S/10703, S/10721, S/10729, S/10743, S/10770/Add.4, S/10855/Add.15, S/10855/Add.16, S/10855/Add.23, S/10855/Add.24, S/10855/Add.29, S/10855/Add.30, S/10855/Add.33, S/10855/Add.41, S/10855/Add.43, S/10855/Add.44, S/11185/Add.14, S/11185/Add.15, S/11185/Add.16, S/11185/Add.21, S/11185/Add.42/Rev.1, S/11185/Add.47, S/11593/Add.15, S/11593/Add.21, S/11593/Add.29, S/11593/Add.42, S/11593/Add.49, S/11935/Add.21, S/11935/Add.42, S/11935/Add.48, S/12269/Add.12, S/12269/Add.13, S/12269/Add.21, S/12269/Add.42, S/12269/Add.48, S/12520/Add.10, S/12520/Add.11, S/12520/Add.17, S/12520/Add.21, S/12520/Add.37, S/12520/Add.39, S/12520/Add.42, S/12520/Add.47, S/12520/Add.48, S/13033/Add.2, S/13033/Add.16, S/13033/Add.19, S/13033/Add.21, S/13033/Add.23, S/13033/Add.34, S/13033/Add.47, S/13033/Add.50, S/13737/Add.15, S/13737/Add.16, S/13737/Add.21, S/13737/Add.24, S/13737/Add.25, S/13737/Add.26, S/13737/Add.33, S/13737/Add.47, S/13737/Add.50, S/14326/Add.10, S/14326/Add.11, S/14326/Add.20, S/14326/Add.24, S/14326/Add.28, S/14326/Add.29, S/14326/Add.47, S/14326/Add.50, S/14840/Add.8, S/14840/Add.21, S/14840/Add.22, S/14840/Add.23,

S/14840/Add.24, S/14840/Add.25, S/14840/Add.27, S/14840/Add.30, S/14840/Add.31, S/14840/Add.32, S/14840/Add.33, S/14840/Add.37, S/14840/Add.42, S/14840/Add.48, S/15560/Add.3, S/15560/Add.21, S/15560/Add.29 et S/15560/Add.37).

A sa 2480ème séance, tenue le 18 octobre 1983, le Conseil de sécurité, qui était saisi du rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) pour la période allant du 13 juillet 1983 au 12 octobre 1983 (S/16036), a repris l'examen de la question. Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants d'Israël, du Liban et de la République arabe syrienne, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a attiré l'attention sur un projet de résolution (S/16046) qui avait été établi au cours des consultations tenues par le Conseil.

Le Conseil de sécurité a procédé au vote sur ce projet de résolution, qu'il a adopté en tant que résolution 538 (1983) par 13 voix contre zéro, avec 2 abstentions (Pologne et Union des Républiques socialistes soviétiques).

La résolution 538 (1983) se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Ayant entendu la déclaration du représentant du Liban,

Rappelant ses résolutions 425 (1978) et 426 (1978) et toutes les résolutions ultérieures relatives à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban,

Rappelant en outre ses résolutions 508 (1982), 509 (1982) et 520 (1982), ainsi que toutes ses autres résolutions relatives à la situation au Liban,

Réaffirmant qu'il appuie fermement l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance politique du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (S/16036) et pris note des observations et des recommandations qui y sont formulées,

Ayant pris note de la lettre adressée par le Représentant permanent du Liban au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (S/16036, par. 20),

Répondant à la demande du Gouvernement libanais,

1. Décide de proroger le mandat actuel de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban pour une nouvelle période intérimaire de six mois, c'est-à-dire jusqu'au 19 avril 1984;



2. Demande à toutes les parties intéressées de coopérer pleinement avec la Force intérimaire des Nations Unies au Liban pour qu'elle remplisse intégralement son mandat (tel qu'il est défini dans les résolutions 425 (1978) et 426 (1978) du Conseil de sécurité ainsi que dans les décisions pertinentes du Conseil);

3. Prie le Secrétaire général de rendre compte au Conseil des progrès réalisés à cet égard.

La situation en Namibie (voir S/8367, S/8424, S/8428, S/8438, S/8450, S/8468, S/9107, S/9373, S/9382, S/9395, S/9636, S/9898, S/10351, S/19369, S/10375, S/10377, S/10757, S/10770/Add.15, S/10770/Add.16, S/10855/Add.3, S/10855/Add.50, S/11185/Add.50, S/11593/Add.21, S/11593/Add.22, S/11935/Add.4, S/11935/Add.35, S/11935/Add.39, S/11935/Add.40, S/11935/Add.41, S/11935/Add.42, S/12520/Add.29, S/12520/Add.38, S/12520/Add.43, S/12520/Add.44, S/12520/Add.45, S/12520/Add.48, S/14326/Add.4, S/14326/Add.16, S/14326/Add.17, S/15560/Add.21 et S/15560/Add.22).

Dans une lettre datée du 17 octobre 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité (S/16048), le représentant du Sénégal a demandé, au nom du Groupe des Etats d'Afrique à l'Organisation des Nations Unies, que le Conseil de sécurité soit convoqué d'urgence pour examiner la situation en Namibie.

Dans une lettre datée du 18 octobre 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité (S/16051), le représentant de l'Inde a demandé, au nom du Mouvement des pays non alignés, une réunion du Conseil de sécurité pour que celui-ci reprenne l'examen de la question de Namibie.

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de cette question à sa 2481<sup>ème</sup> séance, le 20 octobre 1983, sur la base des demandes susmentionnées. Il était saisi du rapport complémentaire du Secrétaire général sur l'application des résolutions 435 (1978) et 439 (1978) du Conseil de sécurité concernant la question de Namibie (S/15943), présenté conformément au paragraphe 5 de la résolution 532 (1983) du 31 mai 1983. Le Conseil a poursuivi l'examen de cette question à sa 2482<sup>ème</sup> séance, le 21 octobre 1983.

Au cours de ces séances, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Allemagne (République fédérale d'), de l'Angola, du Botswana, du Canada, de Cuba, de l'Ethiopie, de l'Inde, de la Jamahiriya arabe libyenne, du Mozambique, du Nigéria, de la République-Unie de Tanzanie, du Sénégal, de la Sierra Leone, du Venezuela, de la Yougoslavie et de la Zambie, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

Comme suite à une demande faite le 19 octobre 1983 par le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, le Président, avec l'assentiment du Conseil de sécurité et conformément à l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil, a adressé une invitation au Président et à la délégation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie.

S/15560/Add.42

Français

Page 4

Comme suite à une demande faite le 18 octobre 1983 par le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, le Président, avec l'assentiment du Conseil et conformément à l'article 39, a adressé une invitation au Président du Comité.

Comme suite à une demande faite par le Togo, le Zaïre et le Zimbabwe le 20 octobre 1983 (S/16055), le Président, avec l'assentiment du Conseil et conformément au même article, a adressé une invitation à M. Peter Mueshahange à la 2481ème séance.

-----



Conseil de sécurité

UN LIBRARY

NOV 1 1983

Distr.  
GENERALE

S/15560/Add.43  
4 novembre 1983  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

UN/SA COLLECTION

EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS DONT EST SAISI  
LE CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT OU EN EST LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct suivant.

La liste complète des questions dont est saisi le Conseil de sécurité figure dans les documents S/15560, daté du 11 janvier 1983, S/15560/Add.8, daté du 3 mars 1983, S/15560/Add.12, daté du 31 mars 1983, S/15560/Add.19, daté du 20 mai 1983, S/15560/Add.31, daté du 15 août 1983, S/15560/Add.32, daté du 18 août 1983, S/15560/Add.35, daté du 16 septembre 1983 et S/15560/Add.37, daté du 27 septembre 1983.

Au cours de la semaine qui s'est terminée le 29 octobre 1983, le Conseil de sécurité est intervenu au sujet des questions suivantes :

La situation en Namibie (voir S/8367, S/8424, S/8428, S/8438, S/8450, S/8468, S/9107, S/9373, S/9382, S/9395, S/9636, S/9898, S/10351, S/19369, S/10375, S/10377, S/10757, S/10770/Add.15, S/10770/Add.16, S/10855/Add.3, S/10855/Add.50, S/11185/Add.50, S/11593/Add.21, S/11593/Add.22, S/11935/Add.4, S/11935/Add.35, S/11935/Add.39, S/11935/Add.40, S/11935/Add.41, S/11935/Add.42, S/12520/Add.29, S/12520/Add.38, S/12520/Add.43, S/12520/Add.44, S/12520/Add.45, S/12520/Add.48, S/14326/Add.4, S/14326/Add.16, S/14326/Add.17, S/15560/Add.21, S/15560/Add.22 et S/15560/Add.42)

Le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de cette question à ses 2483<sup>ème</sup> à 2486<sup>ème</sup>, 2488<sup>ème</sup>, 2490<sup>ème</sup> et 2492<sup>ème</sup> séances, tenues entre les 24 et 28 octobre 1983. Lors de ces séances, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité, outre les représentants qui l'avaient déjà été précédemment, les représentants de l'Algérie, de l'Argentine, de la Bulgarie, de la Hongrie, du Kenya, du Koweït, du Mexique, de l'Ouganda, du Pérou, de la République arabe syrienne, de la République démocratique allemande, de la République islamique d'Iran, du Soudan, de Sri Lanka, de la Tchécoslovaquie, de la Tunisie et de la Turquie, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote. Comme suite à la demande faite le 21 octobre 1983 par le Président par intérim du Comité spécial contre l'apartheid, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a adressé une invitation conformément à l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil au Président par intérim à la 2483<sup>ème</sup> séance.

Comme suite à la demande faite le 24 octobre 1983 par le Togo, le Zaïre et le Zimbabwe (S/16064), le Président, avec l'assentiment du Conseil, a adressé une invitation conformément à l'article 39, à M. Johnstone F. Makatani à la 2485<sup>ème</sup> séance, le 25 octobre 1983.

A la 2492<sup>ème</sup> séance, le Président a appelé l'attention sur le texte révisé du projet de résolution présenté par le Guyana, la Jordanie, Malte, le Nicaragua, le Pakistan, le Togo, le Zaïre et le Zimbabwe (S/16085/Rev.1). Au cours de cette séance, le représentant du Zimbabwe a, au nom des auteurs, modifié oralement le projet de résolution (S/16085/Rev.2).

Le Conseil de sécurité a alors procédé au vote sur le projet de résolution révisé auquel avaient été incorporées les modifications apportées oralement (S/16085/Rev.2) et l'a adopté par 14 voix contre zéro, avec 1 abstention (Etats-Unis d'Amérique), en tant que résolution 539 (1983).

Le texte de la résolution 539 (1983) est le suivant :

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général (S/15943) du 29 août 1983,

Rappelant les résolutions 1514 (XV) et 2145 (XXI) de l'Assemblée générale, adoptées respectivement les 14 décembre 1960 et 27 octobre 1966,

Rappelant et réaffirmant ses résolutions 301 (1971), 385 (1976), 431 (1978), 432 (1978), 435 (1978), 439 (1978) et 532 (1983),

Gravement préoccupé par la poursuite de l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud,

Gravement préoccupé en outre par la tension et l'instabilité qui règnent en Afrique australe et la menace croissante que fait peser sur la sécurité de la région et, au-delà, sur la paix et la sécurité internationales l'utilisation persistante de la Namibie comme d'un tremplin pour des attaques contre des Etats africains de la région et leur déstabilisation,

Réaffirmant la responsabilité juridique de l'Organisation des Nations Unies à l'égard de la Namibie et la responsabilité principale qui revient au Conseil de sécurité de veiller à l'application de ses résolutions, en particulier les résolutions 385 (1976) et 433 (1978) qui demandent la tenue d'élection libres et régulières dans le territoire sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies,

S'indignant de ce que l'Afrique du Sud, en insistant sur un "couplage" sans pertinence ni rapport avec la question, a fait obstacle à l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité,

1. Condamne l'Afrique du Sud pour son occupation persistante de la Namibie en violation flagrante de résolutions de l'Assemblée générale et de décisions du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies;

2. Condamne en outre l'Afrique du Sud pour les obstacles qu'elle oppose à l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité en insistant sur des conditions contraires aux dispositions du plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie;
3. Rejette l'insistance avec laquelle l'Afrique du Sud lie l'indépendance de la Namibie à des considérations sans pertinence ni rapport avec la question comme étant incompatible avec la résolution 435 (1978), avec d'autres décisions du Conseil de sécurité et avec les résolutions de l'Assemblée générale relatives à la Namibie, notamment la résolution 1514 (XV), du 14 décembre 1960;
4. Déclare que l'indépendance de la Namibie ne peut être subordonnée au règlement de problèmes étrangers à la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité;
5. Réaffirme que la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité énonçant le plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie constitue la seule base d'un règlement pacifique du problème namibien;
6. Prend note du fait que les consultations entreprises par le Secrétaire général en application du paragraphe 5 de la résolution 532 (1983) ont confirmé que toutes les questions en suspens se rapportant à la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité avaient été réglées;
7. Affirme que le système électoral à utiliser pour les élections à l'Assemblée constituante doit être déterminé avant l'adoption, par le Conseil de sécurité, de la résolution autorisant l'application du plan des Nations Unies;
8. Demande à l'Afrique du Sud de coopérer sans attendre avec le Secrétaire général et de l'informer du système électoral qu'elle aura choisi afin de faciliter l'application immédiate et inconditionnelle du plan des Nations Unies énoncé dans la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité;
9. Prie le Secrétaire général de faire rapport au Conseil de sécurité sur l'application de la présente résolution aussitôt que possible et au plus tard le 31 décembre 1983;
10. Décide de demeurer activement saisi de la question et de se réunir le plus rapidement possible après la publication du rapport du Secrétaire général pour examiner les progrès réalisés dans l'application de la résolution 435 (1978) et, au cas où l'Afrique du Sud persisterait à faire de l'obstruction, d'envisager l'adoption de mesures appropriées en vertu de la Charte des Nations Unies;

La situation à la Grenade

Dans une lettre datée du 25 octobre 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité (S/16067), le représentant du Nicaragua a demandé la convocation d'urgence du Conseil de sécurité pour examiner la question de l'invasion de la République de la Grenade par les troupes des Etats-Unis. Dans une autre lettre en date du même jour, le représentant du Nicaragua a demandé que le Conseil de sécurité se réunisse immédiatement pour examiner la situation.

Le Conseil de sécurité a examiné cette question à sa 2487<sup>ème</sup> séance, tenue le 25 octobre 1983. Le Conseil a poursuivi ses débats à ses 2489<sup>ème</sup> et 2491<sup>ème</sup> séances, tenues respectivement les 26 et 27 octobre 1983.

Lors de ces séances, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants des Etats ci-après, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote : Afghanistan, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Barbade, Bénin, Brésil, Bulgarie, Cap-Vert, Chili, Colombie, Cuba, Dominique, Egypte, Equateur, Ethiopie, Grenade, Guatemala, Guinée-Bissau, Hongrie, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Mexique, Mongolie, Mozambique, Nigéria, Pérou, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, Iran (République islamique d'), République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Seychelles, Singapour, Sri Lanka, Tchécoslovaquie, Trinité-et-Tobago, Venezuela, Viet Nam, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zambie.

Comme suite à la demande faite le 27 octobre 1983 par la Jordanie (S/16091), le Président, avec l'assentiment du Conseil, a adressé une invitation conformément à l'article 39 de son règlement intérieur provisoire, à M. Clovis Maksoud à la 2491<sup>ème</sup> séance.

A la 2491<sup>ème</sup> séance, après une suspension de séance ayant fait suite à une motion d'ordre présentée par la représentante des Etats-Unis, le Président a déclaré que le Secrétaire général établirait en temps voulu un rapport sur la motion d'ordre des Etats-Unis.

Le Président a alors appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution révisé (S/16077/Rev.1), parrainé par le Guyana, le Nicaragua et le Zimbabwe, qui était ainsi conçu :

Le Conseil de sécurité,

Ayant entendu les déclarations faites au sujet de la situation à la Grenade,

Rappelant la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats,

Rappelant aussi les principes relatifs à l'inadmissibilité de l'intervention et de l'ingérence dans les affaires intérieures des Etats,

Réaffirmant le droit souverain et inaliénable de la Grenade de déterminer librement son propre régime politique, économique et social et de développer ses relations internationales sans intervention, ingérence, subversion, coercition ou menace extérieure sous quelque forme que ce soit,

Déplorant profondément les événements de la Grenade qui ont abouti à l'exécution du Premier Ministre, M. Maurice Bishop, et d'autres personnalités grenadines,

Ayant présent à l'esprit que, aux termes du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, tous les Etats Membres sont tenus de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les principes de la Charte des Nations Unies,

Gravement préoccupé par l'intervention militaire actuelle et déterminé à assurer un retour rapide à une situation normale à la Grenade,

Conscient de la nécessité pour les Etats de montrer un respect constant des principes de la Charte des Nations Unies,

1. Déplore profondément l'intervention armée à la Grenade, qui constitue une violation flagrante du droit international et de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de cet Etat;
2. Déplore la mort de civils innocents résultant de cette intervention armée;
3. Engage tous les Etats à montrer le plus strict respect de la souveraineté, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale de la Grenade;
4. Demande une cessation immédiate de l'intervention armée et le retrait immédiat des troupes étrangères de la Grenade;
5. Prie le Secrétaire général de suivre de près l'évolution de la situation à la Grenade et de faire rapport au Conseil, dans les 48 heures, sur l'application de la présente résolution.

Le Conseil de sécurité a alors procédé à un vote sur le projet de résolution révisé (S/16085/Rev.1) dont le résultat a été le suivant : 11 voix pour, 1 voix contre (Etats-Unis d'Amérique) et 3 abstentions (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Togo, Zaïre); le projet de résolution n'a toutefois pas été adopté, un membre permanent du Conseil de sécurité ayant voté contre.

-----



Conseil de sécurité

Distr.  
GENERALE

UN LIBRARY

NOV 16 1983

S/15560/Add.44  
14 novembre 1983  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS  
DONT EST SAISI LE CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT  
OU EN EST LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct suivant.

La liste complète des questions dont est saisi le Conseil de sécurité figure dans les documents S/15560, daté du 11 janvier 1983, S/15560/Add.8, daté du 3 mars 1983, S/15560/Add.12, daté du 31 mars 1983, S/15560/Add.19, daté du 20 mai 1983, S/15560/Add.31, daté du 15 août 1983, S/15560/Add.32, daté du 18 août 1983, S/15560/Add.35, daté du 16 septembre 1983 et S/15560/Add.37, daté du 27 septembre 1983, S/15560/Add.42 du 27 octobre 1983 et S/15560/Add.43, daté du 4 novembre 1983.

Au cours de la semaine qui s'est terminée le 5 novembre 1983, le Conseil de sécurité est intervenu au sujet de la question suivante :

La situation entre l'Iran et l'Iraq (voir S/13737/Add.38, S/13737/Add.39, S/13737/Add.41, S/13737/Add.42, S/13737/Add.43, S/14840/Add.28 et S/14840/Add.40)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 2493ème séance, le 31 octobre 1983.

Le Président a appelé l'attention sur le projet de résolution (S/16092) parrainé par le Guyana, le Togo et le Zaïre.

Le Conseil de sécurité a ensuite procédé au vote sur le projet de résolution (S/16092) et l'a adopté par 12 voix contre zéro, avec 3 abstentions (Malte, Nicaragua et Pakistan), en tant que résolution 540 (1983).

La résolution 540 (1983) se lit comme suit :



Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné à nouveau la question intitulée "La situation entre l'Iran et l'Iraq",

Rappelant ses résolutions et déclarations sur cette question, par lesquelles il a, notamment, demandé un cessez-le-feu complet et la cessation de toutes les opérations militaires entre les parties,

Rappelant le rapport du Secrétaire général en date du 20 juin 1983 sur la mission qu'il avait chargée d'inspecter les zones à caractère civil d'Iran et d'Iraq ayant fait l'objet d'attaques armées (S/15834), et sachant gré au Secrétaire général d'avoir présenté un compte rendu précis, équilibré et objectif des faits,

Notant par ailleurs, en s'en félicitant et en y voyant un signe encourageant, l'assistance et la coopération apportées par les Gouvernements iranien et iraquien à la mission du Secrétaire général,

Déplorant une fois de plus le conflit entre les deux pays, qui a causé de lourdes pertes en vies humaines parmi la population civile et d'importants dégâts aux villes, aux biens et aux infrastructures économiques,

Affirmant qu'un examen objectif des causes de la guerre est souhaitable,

1. Prie le Secrétaire général de poursuivre ses efforts de médiation auprès des parties concernées en vue de parvenir à un règlement global, juste et honorable qui soit acceptable par les deux parties;

2. Condamne toutes les violations du droit humanitaire international, en particulier des dispositions des Conventions de Genève de 1949 sous tous leurs aspects, et demande la cessation immédiate de toutes opérations militaires contre des objectifs civils, notamment les villes et les zones résidentielles;

3. Affirme le droit à la liberté de navigation et à la liberté du commerce dans les eaux internationales, demande à tous les Etats de respecter ce droit et demande aussi aux belligérants de cesser immédiatement toutes les hostilités dans la région du Golfe, y compris toutes les voies maritimes, voies navigables et installations portuaires, tous les terminaux et installations en mer et tous les ports ayant un accès direct ou indirect à la mer, et de respecter l'intégrité des autres Etats côtiers;

4. Prie le Secrétaire général de consulter les parties sur les moyens de maintenir et de vérifier la cessation des hostilités, y compris l'envoi éventuel d'une équipe d'observateurs des Nations Unies, et de soumettre un rapport au Conseil sur les résultats de ces consultations;

5. Demande aux deux parties de s'abstenir de toute action qui risque de mettre en danger la paix et la sécurité ainsi que la faune et la flore marines dans la région du Golfe;

6. Invite une fois de plus tous les autres Etats à faire preuve de la plus grande modération, à s'abstenir de tout acte qui pourrait avoir pour effet d'intensifier et d'étendre encore le conflit, et à faciliter ainsi l'application de la présente résolution;

7. Prie le Secrétaire général de consulter les parties au sujet de l'application immédiate et effective de la présente résolution.

-----



Conseil de sécurité

Distr.  
GENERALE

UN LIBRARY

NOV 25 1983

UN/SA COLLECTION

S/15560/Add.45  
4 novembre 1983  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS  
DONT EST SAISI LE CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT  
OU EN EST LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct suivant.

La liste complète des questions dont est saisi le Conseil de sécurité figure dans les documents S/15560, daté du 11 janvier 1983, S/15560/Add.8, daté du 3 mars 1983, S/15560/Add.12, daté du 31 mars 1983, S/15560/Add.19, daté du 20 mai 1983, S/15560/Add.31, daté du 15 août 1983, S/15560/Add.32, daté du 18 août 1983, S/15560/Add.35, daté du 16 septembre 1983, S/15560/Add.37, daté du 27 septembre 1983 et S/15560/Add.43, daté du 4 novembre 1983.

A sa 2494<sup>ème</sup> séance, tenue en privé le 11 novembre 1983, le Conseil de sécurité a examiné son projet de rapport à l'Assemblée générale pour la période allant du 16 juin 1982 au 15 juin 1983. Le Conseil de sécurité a adopté ce rapport à l'unanimité.

Au cours de la semaine qui s'est terminée le 12 novembre 1983, le Conseil de sécurité est intervenu au sujet des questions suivantes :

La situation au Moyen-Orient (voir S/7913, S/7923, S/7976, S/8000, S/8048, S/8066, S/8215, S/8242, S/8269, S/8502, S/8525, S/8534, S/8564, S/8575, S/8584, S/8595, S/8747, S/8753, S/8807, S/8815, S/8828, S/8836, S/8885, S/8896, S/8960, S/9123, S/9135, S/9319, S/9382, S/9395, S/9406, S/9427 et Corr.1, S/9449, S/9452, S/9805, S/9812, S/9930, S/10327, S/10341, S/10554, S/10557, S/10703, S/10721, S/10729, S/10743, S/10770/Add.4, S/10855/Add.15, S/10855/Add.16, S/10855/Add.23, S/10855/Add.24, S/10855/Add.29, S/10855/Add.30, S/10855/Add.33, S/10855/Add.41, S/10855/Add.43, S/10855/Add.44, S/11185/Add.14, S/11185/Add.15, S/11185/Add.16, S/11185/Add.21, S/11185/Add.42/Rev.1, S/11185/Add.47, S/11593/Add.15, S/11593/Add.21, S/11593/Add.29, S/11593/Add.42, S/11593/Add.49, S/11935/Add.21, S/11935/Add.42, S/11935/Add.48, S/12269/Add.12, S/12269/Add.13, S/12269/Add.21, S/12269/Add.42, S/12269/Add.48, S/12520/Add.10, S/12520/Add.11, S/12520/Add.17, S/12520/Add.21, S/12520/Add.37, S/12520/Add.39, S/12520/Add.42, S/12520/Add.47, S/12520/Add.48, S/13033/Add.2, S/13033/Add.16, S/13033/Add.19, S/13033/Add.21, S/13033/Add.23, S/13033/Add.34, S/13033/Add.47, S/13033/Add.50, S/13737/Add.15, S/13737/Add.16, S/13737/Add.21, S/13737/Add.24, S/13737/Add.25, S/13737/Add.26,

S/13737/Add.33, S/13737/Add.47, S/13737/Add.50, S/14326/Add.10, S/14326/Add.11, S/14326/Add.20, S/14326/Add.24, S/14326/Add.28, S/14326/Add.29, S/14326/Add.47, S/14326/Add.50, S/14840/Add.8, S/14840/Add.21, S/14840/Add.22, S/14840/Add.23, S/14840/Add.24, S/14840/Add.25, S/14840/Add.27, S/14840/Add.30, S/14840/Add.31, S/14840/Add.32, S/14840/Add.33, S/14840/Add.37, S/14840/Add.42, S/14840/Add.48, S/15560/Add.3, S/15560/Add.21, S/15560/Add.29, S/15560/Add.37 et S/15560/Add.42).

A ses 2495<sup>ème</sup> et 2496<sup>ème</sup> séances, tenues le 11 novembre 1983, le Conseil de sécurité, qui était saisi du rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) pour la période allant du 13 juillet 1983 au 12 octobre 1983 (S/16036), a repris l'examen de la question.

En plus des représentants précédemment invités conformément aux décisions prises par le Conseil à sa 2480<sup>ème</sup> séance, le 18 octobre 1983, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité le représentant du Soudan, sur sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote.

A la 2496<sup>ème</sup> séance du Conseil, le Président a déclaré qu'il avait été autorisé par les membres du Conseil de sécurité à faire une déclaration (S/16142) en leur nom dont il a alors donné lecture et dont le texte est reproduit ci-après.

"Les membres du Conseil de sécurité tiennent à exprimer leur vive inquiétude devant les événements qui se sont produits récemment au Nord-Liban et ceux qui s'y déroulent actuellement, événements qui ont causé et causent encore de nombreuses souffrances et pertes en vies humaines. Ils lancent un appel à toutes les parties intéressées pour qu'elles fassent preuve de la plus grande modération et que, librement, elles s'efforcent de conclure, et de respecter, un arrêt immédiat des hostilités, pour qu'elles règlent leurs différends exclusivement par des moyens pacifiques et pour qu'elles s'abstiennent de recourir à la menace ou à l'emploi de la force. Les membres du Conseil rendent hommage à l'oeuvre accomplie par l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine et par le Comité international de la Croix-Rouge, qui apportent une aide humanitaire d'urgence aux réfugiés palestiniens et aux civils libanais dans la ville de Tripoli et aux alentours. Les membres du Conseil de sécurité continueront de suivre la situation au Liban avec la plus grande attention."

-----



Conseil de sécurité

Distr.  
GENERALE

UN LIBRARY

S/15560/Add.46  
24 novembre 1983  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

DEC

UN/SA COLLECTION

EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS  
DONT EST SAISI LE CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT  
OU EN EST LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct suivant.

La liste complète des questions dont est saisi le Conseil de sécurité figure dans les documents S/15560, daté du 11 janvier 1983, S/15560/Add.8, daté du 3 mars 1983, S/15560/Add.12, daté du 31 mars 1983, S/15560/Add.19, daté du 20 mai 1983, S/15560/Add.31, daté du 15 août 1983, S/15560/Add.32, daté du 18 août 1983, S/15560/Add.35, daté du 16 septembre 1983, S/15560/Add.37, daté du 27 septembre 1983 et S/15560/Add.43, daté du 4 novembre 1983.

Au cours de la semaine qui s'est terminée le 19 novembre 1983, le Conseil de sécurité est intervenu au sujet de la question suivante :

La situation à Chypre (voir S/11185/Add.28), S/11185/Add.29, S/11185/Add.32, S/11185/Add.34, S/11185/Add.49, S/11593/Add.7, S/11593/Add.8, S/11593/Add.9, S/11593/Add.10, S/11593/Add.23, S/11593/Add.24, S/11593/Add.49, S/11935/Add.23, S/11935/Add.24, S/11935/Add.50, S/12269/Add.24, S/12269/Add.35, S/12269/Add.36, S/12269/Add.37, S/12269/Add.50, S/12520/Add.23, S/12520/Add.45, S/12520/Add.47, S/12520/Add.49, S/13033/Add.23, S/13033/Add.49, S/13737/Add.23, S/13737/Add.49, S/14326/Add.22, S/14326/Add.50, S/14840/Add.24, S/14840/Add.50 et S/15560/Add.24.

Dans une lettre datée du 15 novembre 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité (S/16147), le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a demandé que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence aux fins d'examiner la situation à Chypre.

Dans une lettre datée du 15 novembre 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité (S/16150), le représentant de Chypre a demandé la convocation d'urgence d'une réunion du Conseil de sécurité sur la situation à Chypre, compte tenu de la prétendue sécession qui avait été déclarée dans les zones de Chypre sous occupation militaire turque.

Dans une lettre datée du 15 novembre 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité (S/16151), le représentant de la Grèce a demandé que, conformément à l'Article 35 de la Charte des Nations Unies et à l'article 2 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Conseil se réunisse d'urgence pour examiner la situation à Chypre.

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de cette question à sa 2497ème séance, tenue le 17 novembre 1983, comme suite à la demande du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de Chypre et de la Grèce. Il a poursuivi l'examen de la question de sa 2498ème à 2500ème séances tenues les 17 et 18 novembre 1983. Lors de ces séances, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants de l'Algérie, de l'Australie, du Canada, de Cuba, de Chypre, de l'Egypte, de la Grèce, de l'Inde, de la Roumanie, des Seychelles, de Sri Lanka, de la Turquie, du Yémen démocratique et de la Yougoslavie, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote. Conformément à l'accord conclu au cours des consultations, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a adressé une invitation à M. Rauf Denktas en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

A la 2499ème séance, le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/16149) ayant pour auteur le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. A la 2500ème séance, le Conseil de sécurité a procédé au vote sur le projet de résolution et l'a adopté par 13 voix contre une (Pakistan) avec une abstention (Jordanie), en tant que résolution 541 (1983).

La résolution 541 (1983) se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Ayant entendu la déclaration du Ministre des affaires étrangères du Gouvernement de la République de Chypre,

Préoccupé par la proclamation faite par les autorités chypriotes turques le 15 novembre 1983, qui est présentée comme portant création d'un Etat indépendant dans le nord de Chypre,

Estimant que cette proclamation est incompatible avec le Traité de 1960 relatif à la création de la République de Chypre et avec le Traité de garantie de 1960,

Considérant par conséquent que la tentative de créer une "République turque de Chypre-Nord" est nulle et non avenue et contribuera à une détérioration de la situation à Chypre,

Réaffirmant ses résolutions 365 (1974) et 367 (1975),

Conscient de la nécessité d'une solution au problème de Chypre, qui soit fondée sur la mission de bons offices entreprise par le Secrétaire général,

Affirmant son appui continu à la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre,

Prenant note de la déclaration du Secrétaire général, en date du 17 novembre 1983,

1. Déplore la proclamation des autorités chypriotes turques présentée comme déclaration de sécession d'une partie de la République de Chypre;
2. Considère la proclamation susmentionnée comme juridiquement nulle et demande son retrait;
3. Demande que ses résolutions 365 (1974) et 367 (1975) soient appliquées d'urgence et effectivement;
4. Prie le Secrétaire général de poursuivre sa mission de bons offices afin que des progrès puissent être réalisés le plus rapidement possible sur la voie d'un règlement juste et durable à Chypre;
5. Demande aux parties de coopérer pleinement avec le Secrétaire général dans sa mission de bons offices;
6. Demande à tous les Etats de respecter la souveraineté, l'indépendance, l'intégrité territoriale et le non-alignement de la République de Chypre;
7. Demande à tous les Etats de ne pas reconnaître d'autre Etat chypriote que la République de Chypre;
8. Demande à tous les Etats et aux deux communautés chypriotes de s'abstenir de toute mesure qui pourrait aggraver la situation;
9. Prie le Secrétaire général de tenir le Conseil de sécurité pleinement informé.

-----



Conseil de sécurité

Distr.  
GENERALE

UN LIBRARY

S/15560/Add.47  
6 décembre 1983

DEC 7 1983

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

UN/SA COLLECTION

EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS DONT EST SAISI LE  
CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT OU EN EST LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de  
sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct suivant.

La liste complète des questions dont est saisi le Conseil de sécurité figure  
dans les documents S/15560, daté du 11 janvier 1983, S/15560/Add.8, daté du  
3 mars 1983, S/15560/Add.12, daté du 31 mars 1983, S/15560/Add.19, daté du  
20 mai 1983, S/15560/Add.31, daté du 15 août 1983, S/15560/Add.32, daté du  
18 août 1983, S/15560/Add.35, daté du 16 septembre 1983, S/15560/Add.37, daté du  
27 septembre 1983 et S/15560/Add.43, daté du 4 novembre 1983.

Au cours de la semaine qui s'est terminée le 26 novembre 1983, le Conseil de  
sécurité est intervenu au sujet des questions suivantes :

La situation au Moyen-Orient (voir S/7913, S/7923, S/7976, S/8000, S/8048, S/8066,  
S/8215, S/8242, S/8269, S/8502, S/8525, S/8534, S/8564, S/8575, S/8584, S/8595,  
S/8747, S/8753, S/8807, S/8815, S/8828, S/8836, S/8885, S/8896, S/8960, S/9123,  
S/9135, S/9319, S/9382, S/9395, S/9406, S/9427 et Corr.1, S/9449, S/9452, S/9805,  
S/9812, S/9930, S/10327, S/10341, S/10554, S/10557, S/10703, S/10721, S/10729,  
S/10743, S/10770/Add.4, S/10855/Add.15, S/10855/Add.16, S/10855/Add.23,  
S/10855/Add.24, S/10855/Add.29, S/10855/Add.30, S/10855/Add.33, S/10855/Add.41,  
S/10855/Add.43, S/10855/Add.44, S/11185/Add.14, S/11185/Add.15, S/11185/Add.16,  
S/11185/Add.21, S/11185/Add.42/Rev.1, S/11185/Add.47, S/11593/Add.15,  
S/11593/Add.21, S/11593/Add.29, S/11593/Add.42, S/11593/Add.49, S/11935/Add.21,  
S/11935/Add.42, S/11935/Add.48, S/12269/Add.12, S/12269/Add.13, S/12269/Add.21,  
S/12269/Add.42, S/12269/Add.48, S/12520/Add.10, S/12520/Add.11, S/12520/Add.17,  
S/12520/Add.21, S/12520/Add.37, S/12520/Add.39, S/12520/Add.42, S/12520/Add.47,  
S/12520/Add.48, S/13033/Add.2, S/13033/Add.16, S/13033/Add.19, S/13033/Add.21,  
S/13033/Add.23, S/13033/Add.34, S/13033/Add.47, S/13033/Add.50, S/13737/Add.15,  
S/13737/Add.16, S/13737/Add.21, S/13737/Add.24, S/13737/Add.25, S/13737/Add.26,  
S/13737/Add.33, S/13737/Add.47, S/13737/Add.50, S/14326/Add.10, S/14326/Add.11,  
S/14326/Add.20, S/14326/Add.24, S/14326/Add.28, S/14326/Add.29, S/14326/Add.47,  
S/14326/Add.50, S/14840/Add.8, S/14840/Add.21, S/14840/Add.22, S/14840/Add.23,  
S/14840/Add.24, S/14840/Add.25, S/14840/Add.27, S/14840/Add.30, S/14840/Add.31,  
S/14840/Add.32, S/14840/Add.33, S/14840/Add.37, S/14840/Add.42, S/14840/Add.48,  
S/15560/Add.3, S/15560/Add.21, S/15560/Add.29, S/15560/Add.37, S/15560/Add.42 et  
S/15560/Add.45).



Dans une lettre datée du 22 novembre 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité (S/16178), le représentant de la France demandait que le Conseil de sécurité soit réuni d'urgence aux fins d'examiner la situation au Nord-Liban.

Conformément à la demande de la France, le Conseil de sécurité a repris son examen de la question à sa 250<sup>ème</sup> séance, tenue le 23 novembre 1983.

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/16179) qui avait été élaboré au cours des consultations du Conseil.

Le Conseil de sécurité a alors voté sur le projet de résolution (S/16179) et l'a adopté par 15 voix contre zéro en tant que résolution 542 (1983).

La résolution 542 (1983) se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la situation qui règne au Nord-Liban,

Rappelant la déclaration faite par le Président du Conseil le 11 novembre 1983 sur cette question (S/16142),

Profondément préoccupé par l'intensification des combats, qui continuent à causer de nombreuses souffrances et pertes en vies humaines,

1. Déplore les pertes en vies humaines causées par les événements qui se déroulent au Nord-Liban;
2. Lance à nouveau un appel pour que soient strictement respectées la souveraineté, l'indépendance politique et l'intégrité territoriale du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues;
3. Demande aux parties intéressées d'accepter immédiatement un cessez-le-feu et d'observer scrupuleusement l'arrêt des hostilités;
4. Invite les parties intéressées à régler leurs différends exclusivement par des moyens pacifiques et à s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force;
5. Rend hommage à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et au Comité international de la Croix-Rouge pour l'oeuvre qu'ils ont accomplie en fournissant une assistance humanitaire d'urgence aux civils palestiniens et libanais dans la ville de Tripoli et aux alentours;
6. Demande à toutes les parties intéressées de se conformer aux dispositions de la présente résolution;
7. Prie le Secrétaire général de suivre la situation, de consulter le Gouvernement libanais et de faire rapport au Conseil, qui demeure saisi de la question.



Conseil de sécurité

Distr.  
GENERALE

S/15560/Add.48  
6 décembre 1983  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS DONT EST SAISI  
LE CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT OU EN EST LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct suivant.

La liste complète des questions dont est saisi le Conseil de sécurité figure dans les documents S/15560, daté du 11 janvier 1983, S/15560/Add.8, daté du 3 mars 1983, S/15560/Add.12, daté du 31 mars 1983, S/15560/Add.19, daté du 20 mai 1983, S/15560/Add.31, daté du 15 août 1983, S/15560/Add.32, daté du 18 août 1983, S/15560/Add.35, daté du 16 septembre 1983, S/15560/Add.37, daté du 27 septembre 1983 et S/15560/Add.43, daté du 4 novembre 1983.

Au cours de la semaine qui s'est terminée le 3 décembre 1983, le Conseil de sécurité est intervenu au sujet des questions suivantes :

La situation au Moyen-Orient (voir S/7913, S/7923, S/7976, S/8000, S/8048, S/8066, S/8215, S/8242, S/8269, S/8502, S/8525, S/8534, S/8564, S/8575, S/8584, S/8595, S/8747, S/8753, S/8807, S/8815, S/8828, S/8836, S/8885, S/8896, S/8960, S/9123, S/9135, S/9319, S/9382, S/9395, S/9406, S/9427 et Corr.1, S/9449, S/9452, S/9805, S/9812, S/9930, S/10327, S/10341, S/10554, S/10557, S/10703, S/10721, S/10729, S/10743, S/10770/Add.4, S/10855/Add.15, S/10855/Add.16, S/10855/Add.23, S/10855/Add.24, S/10855/Add.29, S/10855/Add.30, S/10855/Add.33, S/10855/Add.41, S/10855/Add.43, S/10855/Add.44, S/11185/Add.14, S/11185/Add.15, S/11185/Add.16, S/11185/Add.21, S/11185/Add.42/Rev.1, S/11185/Add.47, S/11593/Add.15, S/11593/Add.21, S/11593/Add.29, S/11593/Add.42, S/11593/Add.49, S/11935/Add.21, S/11935/Add.42, S/11935/Add.48, S/12269/Add.12, S/12269/Add.13, S/12269/Add.21, S/12269/Add.42, S/12269/Add.48, S/12520/Add.10, S/12520/Add.11, S/12520/Add.17, S/12520/Add.21, S/12520/Add.37, S/12520/Add.39, S/12520/Add.42, S/12520/Add.47, S/12520/Add.48, S/13033/Add.2, S/13033/Add.16, S/13033/Add.19, S/13033/Add.21, S/13033/Add.23, S/13033/Add.34, S/13033/Add.47, S/13033/Add.50, S/13737/Add.15, S/13737/Add.16, S/13737/Add.21, S/13737/Add.24, S/13737/Add.25, S/13737/Add.26, S/13737/Add.33, S/13737/Add.47, S/13737/Add.50, S/14326/Add.10, S/14326/Add.11,

UN LIBRARY

DEC 10 1983

S/14326/Add.20, S/14326/Add.24, S/14326/Add.28, S/14326/Add.29, S/14326/Add.47, S/14326/Add.50, S/14840/Add.8, S/14840/Add.21, S/14840/Add.22, S/14840/Add.23, S/14840/Add.24, S/14840/Add.25, S/14840/Add.27, S/14840/Add.30, S/14840/Add.31, S/14840/Add.32, S/14840/Add.33, S/14840/Add.37, S/14840/Add.42, S/14840/Add.48, S/15560/Add.3, S/15560/Add.21, S/15560/Add.29, S/15560/Add.37, S/15560/Add.4, S/15560/Add.45 et S/15560/Add.47).

A sa 2502ème séance, tenue le 2 novembre 1983, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question sur la base du rapport du Secrétaire général concernant les activités de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (FNUOD) pour la période allant du 21 mai au 21 novembre 1983 (S/16169).

Le Président a attiré l'attention sur un projet de résolution soumis au Conseil (S/16187) et élaboré au cours des consultations.

Le Conseil de sécurité a ensuite procédé à un vote sur ce projet de résolution (S/16187) et l'a adopté par 15 voix contre zéro en tant que résolution 543 (1983).

La résolution 543 (1983) est ainsi conçue :

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (S/16169),

Décide :

- a) De demander aux parties intéressées d'appliquer immédiatement la résolution 338 (1973) du Conseil de sécurité, en date du 22 octobre 1973;
- b) De renouveler le mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement pour une autre période de six mois, soit jusqu'au 31 mai 1984;
- c) De prier le Secrétaire général de présenter, à la fin de cette période, un rapport sur l'évolution de la situation et sur les mesures prises pour appliquer la résolution 338 (1973) du Conseil de sécurité.

Après le vote, le Président a fait la déclaration complémentaire ci-après (S/16188) au nom du Conseil de sécurité au sujet de la résolution qui venait d'être adoptée :

"Comme on le sait, il est dit au paragraphe 26 du rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (S/16169) que, 'Malgré le calme qui règne actuellement dans le secteur Israël-Syrie, la situation demeure potentiellement dangereuse dans tout le Moyen-Orient et risque de le rester tant que l'on ne sera pas parvenu à un règlement d'ensemble couvrant tous les aspects du problème du Moyen-Orient'. Cette déclaration du Secrétaire général reflète les vues du Conseil de sécurité.

-----



Conseil de sécurité

Distr.  
GENERALE

S/15560/Add.49  
14 décembre 1983  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS DONT EST SAISI  
LE CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT OU EN EST LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct suivant.

La liste complète des questions dont est saisi le Conseil de sécurité figure dans les documents S/15560, daté du 11 janvier 1983, S/15560/Add.8, daté du 3 mars 1983, S/15560/Add.12, daté du 31 mars 1983, S/15560/Add.19, daté du 20 mai 1983, S/15560/Add.31, daté du 15 août 1983, S/15560/Add.32, daté du 18 août 1983, S/15560/Add.35, daté du 16 septembre 1983, S/15560/Add.37, daté du 27 septembre 1983 et S/15560/Add.43, daté du 4 novembre 1983.

Au cours de la semaine qui s'est terminée le 10 décembre 1983, le Conseil de sécurité ne s'est prononcé sur aucune de ces questions.

UN LIBRARY

UN/SA COLLECTION



Conseil de sécurité

Distr.  
GENERALE

S/15560/Add.50  
23 décembre 1983  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

UN LIBRARY

DEC 30 1983

UN/SA COLLECTION

EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS  
DONT EST SAISI LE CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT  
OU EN EST LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct suivant.

La liste complète des questions dont est saisi le Conseil de sécurité figure dans les documents S/15560, daté du 11 janvier 1983, S/15560/Add.8, daté du 3 mars 1983, S/15560/Add.12, daté du 31 mars 1983, S/15560/Add.19, daté du 20 mai 1983, S/15560/Add.31, daté du 15 août 1983, S/15560/Add.32, daté du 18 août 1983, S/15560/Add.35, daté du 16 septembre 1983, S/15560/Add.37, daté du 27 septembre 1983 et S/15560/Add.43, daté du 4 novembre 1983.

Au cours de la semaine qui s'est terminée le 17 décembre 1983, le Conseil de sécurité est intervenu au sujet des questions suivantes :

La situation à Chypre (voir S/11185/Add.28, S/11185/Add.29, S/11185/Add.32, S/11185/Add.34, S/11185/Add.49, S/11593/Add.7, S/11593/Add.8, S/11593/Add.9, S/11593/Add.10, S/11593/Add.23, S/11593/Add.24, S/11593/Add.49, S/11935/Add.23, S/11935/Add.24, S/11935/Add.50, S/12269/Add.24, S/12269/Add.35, S/12269/Add.36, S/12269/Add.37, S/12269/Add.50, S/12520/Add.23, S/12520/Add.45, S/12520/Add.47, S/12520/Add.49, S/13033/Add.23, S/13033/Add.49, S/13737/Add.23, S/13737/Add.49, S/14326/Add.22, S/14326/Add.50, S/14840/Add.24, S/14840/Add.50, S/15560/Add.24 et S/15560/Add.46)

A sa 2503ème séance, tenue le 15 décembre 1983, le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à propos du rapport du Secrétaire général concernant l'Opération des Nations Unies à Chypre pour la période allant du 1er juin au 30 novembre 1983 (S/16192 et Add.1). Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants de Chypre, de la Grèce, et de la Turquie, sur leur demande, à participer aux débats sans droit de vote. Conformément à ce qui avait été convenu lors des consultations tenues par le Conseil, et avec l'assentiment de ce dernier, le Président, s'autorisant de l'article 39 du règlement intérieur provisoire, a invité M. Nail Atalay à prendre la parole devant le Conseil.

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/16217) qui avait été établi au cours des consultations tenues par le Conseil. Le Conseil de sécurité a procédé au vote sur ce texte, qu'il a adopté par 15 voix contre zéro en tant que résolution 544 (1983).

La résolution 544 (1983) se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies à Chypre, en date du 1er décembre 1983, (S/16192 et Add.1),

Notant la recommandation du Secrétaire général tendant à ce que le Conseil de sécurité prolonge le stationnement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre pour une nouvelle période de six mois,

Notant en outre que le Gouvernement chypriote est convenu qu'en raison de la situation qui règne dans l'île, il est nécessaire de maintenir la Force à Chypre au-delà du 15 décembre 1983,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 186 (1964) du 4 mars 1964 et des autres résolutions pertinentes,

1. Prolonge à nouveau, pour une période prenant fin le 15 juin 1984, le stationnement à Chypre de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix, qu'il a créée par sa résolution 186 (1964);
2. Prie le Secrétaire général de poursuivre sa mission de bons offices, de le tenir informé des progrès réalisés et de lui présenter un rapport sur l'application de la présente résolution d'ici le 31 mai 1984;
3. Demande à toutes les parties intéressées de continuer à coopérer avec la Force sur la base de son mandat actuel.

Plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud (voir S/12520/Add.17, S/13033/Add.11, S/13033/Add.12, S/13033/Add.43, S/13737/Add.25, S/14326/Add.34 et S/14326/Add.35)

Dans une lettre datée du 14 décembre 1983 et adressée au Président du Conseil de sécurité (S/16216), le représentant de l'Angola a demandé que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence pour examiner la situation qui s'était créée du fait de la menace que représentait, pour la paix et la sécurité régionales et internationales, l'occupation par l'Afrique du Sud, depuis 1981, de certaines parties du sud de l'Angola.

A sa 2504ème séance, tenue le 16 décembre 1983, le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à propos de la demande présentée par l'Angola. Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants de l'Afrique du Sud, du Botswana, du Brésil, de l'Inde, de la Mauritanie, du Mozambique, du Portugal, de la Somalie, de la Yougoslavie et de la Zambie, sur leur demande, à participer aux débats sans droit de vote.



Conseil de sécurité

Distr.  
GENERALE

S/15560/Add.51  
30 décembre 1983  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

UN LIBRARY

JAN 9 1984

UN/SA COLLECTION

EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS DONT EST SAISI  
LE CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT OU EN EST LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct suivant.

La liste complète des questions dont est saisi le Conseil de sécurité figure dans les documents S/15560, daté du 11 janvier 1983, S/15560/Add.8, daté du 3 mars 1983, S/15560/Add.12, daté du 31 mars 1983, S/15560/Add.19, daté du 20 mai 1983, S/15560/Add.31, daté du 15 août 1983, S/15560/Add.32, daté du 18 août 1983, S/15560/Add.35, daté du 16 septembre 1983, S/15560/Add.37, daté du 27 septembre 1983 et S/15560/Add.43, daté du 4 novembre 1983.

Au cours de la semaine qui s'est terminée le 24 décembre 1983, le Conseil de sécurité est intervenu au sujet de la question suivante :

Plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud (voir S/12520/Add.17, S/13033/Add.11, S/13033/Add.12, S/13033/Add.43, S/13737/Add.25, S/14326/Add.34, S/14326/Add.35 et S/15560/Add.50)

Le Conseil de sécurité a continué l'examen de la question de ses 2505ème à 2508ème séances, tenues les 19 et 20 décembre 1983. Outre les représentants précédemment invités, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants de l'Argentine, du Bénin, du Canada, de Cuba, de l'Egypte, de l'Ethiopie, de la Jamahiriya arabe libyenne, du Nigéria, de la République démocratique allemande, de la République-Unie de Tanzanie et de la Turquie, à leur demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Comme il en avait été prié dans une lettre datée du 19 décembre 1983, le Conseil de sécurité a adressé une invitation, conformément à l'article 39 de son règlement intérieur provisoire, au Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

A la 2508ème séance, le Président a attiré l'attention du Conseil sur le projet de résolution (S/16226) présenté par l'Angola, le Botswana, le Guyana, la Jordanie, Malte, le Mozambique, le Nicaragua, le Nigéria, le Pakistan, la République-Unie de Tanzanie, le Togo, le Zaïre, la Zambie et le Zimbabwe. Le représentant du Guyana a présenté le projet de résolution (S/16226).

Le Conseil de sécurité a alors procédé au vote sur le projet de résolution et l'a adopté, par 14 voix contre zéro, avec une abstention (Etats-Unis d'Amérique), en tant que résolution 545 (1983).

Le texte de la résolution 545 (1983) se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Ayant entendu la déclaration du Représentant permanent de l'Angola auprès de l'Organisation des Nations Unies,

Profondément préoccupé par la persistance de l'occupation de certaines parties du sud de l'Angola par les forces militaires sud-africaines, en violation flagrante des principes et objectifs de la Charte des Nations Unies et des normes du droit international,

Gravement préoccupé par les pertes massives en vies humaines et les dégâts matériels considérables causés par les attaques continues contre la République populaire d'Angola et par l'occupation militaire de son territoire,

Rappelant ses résolutions 387 (1976), 428 (1978), 447 (1979), 454 (1979) et 475 (1980),

Considérant que, conformément au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, tous les Etats Membres doivent s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts de la Charte des Nations Unies,

Conscient de la nécessité de prendre des mesures efficaces pour assurer le maintien de la paix et de la sécurité internationales eu égard à la violation persistante de la Charte des Nations Unies par l'Afrique du Sud,

1. Condamne énergiquement la persistance de l'occupation militaire par l'Afrique du Sud de certaines parties du sud de l'Angola, qui constitue une violation flagrante du droit international ainsi que de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Angola;

2. Déclare que la persistance de l'occupation militaire illégale du territoire de la République populaire d'Angola constitue une violation flagrante de la souveraineté, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale de l'Angola et compromet la paix et la sécurité internationales;



3. Exige que l'Afrique du Sud retire immédiatement et sans conditions toutes ses forces d'occupation du territoire angolais, cesse toutes violations contre cet Etat et respecte désormais scrupuleusement la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République populaire d'Angola;

4. Considère, en outre, que l'Angola a droit à une indemnisation appropriée pour tous les dommages matériels qu'elle a subis;

5. Demande à tous les Etats Membres de s'abstenir de toute action qui porterait atteinte à l'indépendance, à l'intégrité territoriale et à la souveraineté de la République populaire d'Angola;

6. Prie le Secrétaire général de suivre l'application de la présente résolution et de faire rapport au Conseil de sécurité en conséquence;

7. Décide de demeurer saisi de la question.

-----



## Conseil de sécurité

Distr.  
GENERALE

S/15560/Add.52  
3 janvier 1984  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS DONT EST SAISI  
LE CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT OU EN EST LEUR EXAMEN

### Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct suivant.

La liste complète des questions dont est saisi le Conseil de sécurité figure dans les documents S/15560, daté du 11 janvier 1983, S/15560/Add.8, daté du 3 mars 1983, S/15560/Add.12, daté du 31 mars 1983, S/15560/Add.19, daté du 20 mai 1983, S/15560/Add.31, daté du 15 août 1983, S/15560/Add.32, daté du 18 août 1983, S/15560/Add.35, daté du 16 septembre 1983, S/15560/Add.37, daté du 27 septembre 1983 et S/15560/Add.43, daté du 4 novembre 1983.

Au cours de la semaine qui s'est terminée le 31 décembre 1983, le Conseil de sécurité ne s'est prononcé sur aucune de ces questions.

-----

UN LIBRARY

JAN 5 1984

UN/SA COLLECTION



Conseil de sécurité

Distr.  
GENERALE

S/15561  
13 janvier 1983  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATEE DU 13 JANVIER 1983, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE  
SECURITE PAR LE CHARGE D'AFFAIRE PAR INTERIM DE LA MISSION PERMANENTE  
DE LA JORDANIE AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint deux lettres datées respectivement  
du 10 janvier 1983 et du 12 janvier 1983, émanant de M. Hatem Hussaini, observateur  
permanent adjoint de l'Organisation de libération de la Palestine, et dont je vous  
serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte comme documents du Conseil  
de sécurité.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Chargé d'affaires par intérim,  
(Signé) Saad BATAINAH

Annexe I

Lettre datée du 10 janvier 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par l'Observateur permanent adjoint de l'Organisation de libération de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies

Je suis chargé par Yasser Arafat, président du Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine, d'appeler de toute urgence votre attention sur les faits suivants.

Les manifestations de masse ont continué aujourd'hui dans le territoire palestinien occupé de la Cisjordanie à la suite des mesures prises par les autorités israéliennes en fin de semaine en vue de réprimer les manifestations organisées pour célébrer la Journée des martyrs palestiniens et le 18ème anniversaire de la Révolution palestinienne.

Les autorités militaires israéliennes ont ordonné ce jour la fermeture, pour un mois de l'école Kadri Toukan, le plus grand établissement d'enseignement secondaire de Naplouse. L'ordre est intervenu à la suite d'une manifestation de masse d'étudiants palestiniens dans les rues de Naplouse. Hier, Naplouse était le théâtre de manifestations de protestation, et les forces d'occupation israéliennes ont décrété le couvre-feu dans la vieille ville. Les étudiants de l'Université Al-Najah ont organisé un rassemblement pour célébrer la Journée des martyrs, et les troupes d'occupation israéliennes ont établi des points de contrôle en vue d'empêcher les étudiants et les habitants de la ville de pénétrer dans les camps de réfugiés palestiniens.

Des colons sionistes d'Elon Moreh ont ouvert le feu hier au soir sur un autobus qui transportait des Palestiniens. Il est maintenant courant que des colons sionistes tirent sur des véhicules transportant des civils palestiniens dans la région de Naplouse, en particulier le soir.

Les troupes d'occupation israéliennes ont fermé aujourd'hui la rue principale de Ramallah. Les commerçants ont reçu l'ordre de fermer boutique et de se présenter aux autorités d'occupation militaire israéliennes.

Des colons sionistes de Kiryat Arba, près d'Hebron, ont démoli récemment la maison de Zayd Jaabari. En outre, ils ont coupé plusieurs lignes électriques qui alimentent la commune qui alimentent plusieurs lignes électriques. Le conseil municipal d'Hebron s'est réuni d'urgence hier pour discuter de l'acte d'agression et a accusé les autorités d'occupation israéliennes de complicité avec les colons sionistes.

Les autorités d'occupation israéliennes ont clôturé 15 000 dunums de terres palestiniennes du village d'Um Al-Fahm. Les autorités militaires israéliennes veulent faire de ces terres un camp d'entraînement militaire. Le conseil local d'Um Al-Fahm a déclaré voir dans cette mesure le prélude à la confiscation pure et simple. Ces terres sont plantées d'oliviers et constituent l'un des rares moyens de subsistance des villageois.

J'appelle votre attention sur ces faits afin que vous soyez au courant de l'extrême intensification des agissements israéliens contre les Palestiniens vivant sous occupation militaire israélienne.

L'Observateur permanent adjoint,

Chargé d'affaires,

(Signé) Hatem MUSSAINI

Annexe 2

Lettre datée du 12 janvier 1983, adressée au Président du  
Conseil de sécurité par l'Observateur permanent adjoint  
de l'Organisation de libération de la Palestine auprès de  
l'Organisation des Nations Unies

Je suis chargé par Yasser Arafat, président du Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine, d'appeler de toute urgence votre attention sur les faits suivants.

Les troupes d'occupation israéliennes continuent à assiéger la zone de l'Université Al-Najah à Naplouse, dans le territoire palestinien occupé de Cisjordanie. Les cours sont perturbés depuis trois jours. Les troupes d'occupation israéliennes ont pris d'assaut la bibliothèque universitaire dans la nuit de lundi à mardi dernier et ont confisqué des centaines de livres qui avaient été réunis en vue d'une exposition du livre. On a arrêté pour les interroger neuf membres du Conseil des étudiants de l'Université. Les écoles secondaires Qadri Toukan et King Talah à Naplouse restent fermées, à titre de punition collective des élèves qui ont participé à une manifestation anti-israélienne la semaine dernière.

La radio israélienne a annoncé aujourd'hui que 10 jeunes Palestiniens qui auraient lancé des pierres contre des véhicules militaires israéliens avaient été arrêtés à Naplouse par les troupes d'occupation israéliennes. La ville a été pendant ces trois derniers jours le théâtre de manifestations contre les mesures de répression inhumaines arrêtées par les autorités d'occupation israéliennes à l'encontre des habitants palestiniens de Naplouse et du camp de réfugiés palestiniens de Balata, situé non loin de la ville.

Les troupes d'occupation israéliennes ont lancé une vaste campagne d'arrestations des habitants palestiniens de villages situés dans la région de Tulkarem. Les prétextes invoqués pour cette campagne d'arrestations sont l'apparition, sur les murs des villages, de slogans condamnant la longue et illégale occupation israélienne, et le fait que l'on a hissé le drapeau palestinien. Les autorités d'occupation israéliennes font pression sur les mukhtars de villages et les dirigeants palestiniens locaux pour leur faire signer des lettres acquiesçant à la création de ligues de villages israéliennes dans la région.

Il y a eu des manifestations contre l'occupation israélienne hier à Naplouse, au camp de Balata, ainsi qu'aux camps de Ramallah et de Dheisheh près de Bethléem. Les troupes d'occupation israéliennes, armées de pistolets mitrailleurs, ont tiré au hasard sur les manifestants. Le couvre-feu a été décrété dans certaines parties de Naplouse et dans le camp de Balata. Les troupes d'occupation israéliennes ont pris d'assaut l'Université Al-Najah. Les bureaux administratifs de l'Université ont été saccagés. Des photographies et des affiches ont été arrachées des murs. Les troupes d'occupation ont confisqué à six employés de l'Université leur carte d'identité.

Le Conseil municipal d'Hebron a envoyé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies un télégramme de protestation contre les attaques lancées par des colons sionistes de Kiryat Arba contre la propriété privée et publique des Palestiniens. Des colons sionistes ont détruit dans la ville quatre pylones, interrompant ainsi la distribution d'électricité dans le quartier nord. Des colons ont également détruit une maison palestinienne sous prétexte que le propriétaire n'avait pas obtenu un permis de construire.

Aujourd'hui, des colons sionistes de Kiryat Arba ont menacé de s'attaquer aux activistes du groupe "Paix immédiate" qui étaient venus à Hebron pour aider les Palestiniens à réparer les pylones détruits.

Outre que j'ai le devoir d'appeler votre attention sur cette situation très explosive, je suis chargé de vous demander instamment de prendre des mesures immédiates et efficaces en vue de faire cesser ces tactiques inhumaines de provocation et de répression auxquelles les troupes d'occupation israéliennes ont recours afin de pousser à l'acte les Palestiniens vivant sous l'occupation et de créer d'autres problèmes dans la région.

L'Observateur permanent adjoint,

Chargé d'affaires,

(Signé) Hatem HUSSAINI

-----



Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr.  
GENERALE

UN LIBRARY

JAN 19 1983

A/38/73  
S/15562  
17 janvier 1983  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLEE GENERALE  
Trente-huitième session  
LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT

UN/SA COLLECTION

CONSEIL DE SECURITE  
Trente-huitième année

Lettre datée du 14 janvier 1983, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies

Je tiens à attirer de nouveau votre attention sur les actes de terrorisme perpétrés contre la population civile israélienne.

Le 11 janvier 1983, une explosion s'est produite à l'extérieur de la Porte de Damas, dans la vieille ville de Jérusalem. Un vieux journalier arabe, qui travaillait dans un jardin, a été gravement blessé.

Cette explosion fait suite à l'acte de terrorisme perpétré le 8 janvier 1983, où deux grenades de fabrication soviétique ont été lancées contre un autobus civil à un croisement très animé situé au coeur de Tel-Aviv. L'une de ces grenades a explosé à l'intérieur de l'autobus, blessant 13 passagers.

La revendication de cette attaque brutale est devenue une source de grande fierté et d'âpre compétition entre les factions terroristes rivales de l'OLP : les gangs de la Sa'ika et d'Abu-Nidal, qui appartiennent tous deux à l'OLP, se sont hâtés d'en revendiquer la responsabilité dans des communiqués distincts datés du 9 janvier 1983, ainsi qu'en fait état une dépêche de l'Associated Press du même jour. En outre, dans le communiqué qu'il a publié, le groupe Abu-Nidal menaçait de continuer à se livrer à des actes de terrorisme de ce type contre des civils israéliens.

La responsabilité de l'OLP dans cette attaque a été également revendiquée par Ibrahim Sous, le principal homme de confiance d'Arafat à Paris, le 10 janvier 1983, comme cela a été annoncé dans une dépêche de l'Agence Reuters le même jour.

Dans une interview accordée à la station de radio française "Europe 1" le 10 janvier 1983, Sous a déclaré :



"Notre lutte est une lutte totale, à l'échelle mondiale. Nous employons tous les moyens que l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies nous a autorisés à utiliser. La résolution 3236 de l'Assemblée générale donne au peuple palestinien le droit d'utiliser tous les moyens à sa disposition afin de recouvrer ses droits nationaux légitimes".

Le prestige de l'Organisation des Nations Unies, organisme chargé de promouvoir la paix et la sécurité internationales, se trouve dangereusement atteint du fait que ses résolutions peuvent servir à justifier des attaques délibérées contre des civils innocents. Depuis des années, Israël ne cesse de mettre en garde contre la subversion du système des Nations Unies et son détournement au bénéfice des objectifs criminels d'une organisation terroriste vouée au massacre et à la destruction. Il est certainement regrettable qu'en violation flagrante de la Charte, l'Organisation des Nations Unies ait accordé des droits et des privilèges irréguliers au principal représentant du terrorisme international.

Il convient également de noter à cet égard que le 11 janvier 1983, la radio d'Etat Riadh d'Arabie saoudite a appuyé cet acte injustifié. Le commentateur a décrit l'attaque en termes élogieux et chaleureux, comme l'une des plus importantes menées contre Israël ces dernières années, notant que "les feddayins palestiniens ont choisi Tel-Aviv parce que c'est le symbole de la sécurité stratégique et le centre politique de l'ennemi".

Pour sa part, le Gouvernement israélien continuera de prendre les mesures nécessaires pour protéger la vie et assurer la sécurité de ses citoyens.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre de la question intitulée "La situation au Moyen-Orient", et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent d'Israël  
auprès de l'Organisation des  
Nations Unies,

(Signé) Yehuda Z. BLUM



General Assembly Security Council

Distr.  
GENERALE

UN LIBRARY

JAN 20 1983

UN COLLECTION

A/38/75  
S/15563 ✓  
18 janvier 1983  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLEE GENERALE  
Trente-huitième session  
QUESTION DE LA PAIX, DE LA STABILITE ET  
DE LA COOPERATION EN ASIE DU SUD-EST

CONSEIL DE SECURITE  
Trente-huitième année

Note verbale, datée du 14 janvier 1983, adressée au Secrétaire  
général par le Représentant permanent du Viet Nam auprès de  
l'Organisation des Nations Unies

Le Représentant permanent de la République socialiste du Viet Nam auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et, se référant à la lettre datée du 7 janvier 1983 (A/37/69-S/15559), adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Thaïlande, et concernant le prétendu incident qui s'était produit le 31 décembre 1982, à 14 heures 20 à Ban Danpattana, a l'honneur de signifier que la République socialiste du Viet Nam rejette catégoriquement ces accusations fallacieuses.

Le Représentant permanent de la République socialiste du Viet Nam serait reconnaissant au Secrétaire général de bien vouloir faire distribuer la présente note comme document officiel de l'Assemblée générale, au titre du point intitulé "Question de la paix, de la stabilité et de la coopération en Asie du Sud-Est", et du Conseil de sécurité.

-----